

Les brefs d'avril 2018

Le site académique Aide et conseil d'Aix-Marseille

Diverses informations parues ou recueillies depuis la parution des [brefs de février 2018](#) et de [mars 2018](#) ; certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable et financier, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours.

<p><u>Le parcours</u> <u>M@GISTERE « CICF,</u> <u>pilotage et maîtrise</u> <u>des risques</u> <u>comptables et</u> <u>financiers »</u></p>	<p>Sommaire des rubriques</p>		<p>Le parcours M@GISTERE " <u>Achat public en</u> <u>EPLE "</u></p>
	<p><u>Informations</u></p>	<p><u>Le point sur ...</u></p>	
	<p><u>Achat public</u></p>	<p><u>Index</u></p>	

Mise en ligne sur le [parcours " M@GISTERE CICF-MRCF "](#) des applications [REPROFI](#) : [le rapport du compte financier en quelques clics](#) et [FDRM1 outil d'analyse du fonds de roulement](#) présentées lors de la réunion des agents comptables du 1^{er} février 2018 à Aix-en-Provence.

FDRM1 outil d'analyse du fonds de roulement

- ✚ L'outil [FDRM1](#) sur l'analyse du fonds de roulement, élaboré à partir du modèle de la DAF, permet de préparer ses DBM de prélèvement et de visualiser les conséquences de ce prélèvement sur le fonds de roulement. Il sera fort utile pour éclairer avant tout prélèvement le chef d'établissement ainsi que les membres du conseil d'administration.

REPROFI : le rapport du compte financier en quelques clics

- ✚ L'outil [REPROFI](#) va permettre à l'ordonnateur et à l'agent comptable de préparer le rapport du compte financier et d'exploiter les données et indicateurs du compte

financier en tirant profit de données extraites de GFC (extraction des fichiers budgétaires et comptables de GFC).

Simple d'utilisation, cet outil facilitera, au travers de multiples thèmes et diapos prédéfinis, la présentation de l'exécution financière de l'exercice écoulé et la lecture du rapport du compte financier aux membres du conseil d'administration.

L'outil REPROFI est un outil évolutif qui s'inscrit dans la lignée de COGEFI de l'[association Espac'EPLE](#) et du collectif Open Académie. Aucune maintenance ne sera assurée par l'académie d'Aix-Marseille.

Ces outils informatiques sont le fruit du travail de collègues de l'académie. Un grand merci pour le temps passé au bénéfice de tous !



Sur le site PLEIADE, l'[actualité de la semaine du 5 au 9 mars](#) attire notre attention sur la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 parue au JORF n°0303 du 29 décembre 2017.

Ce texte apporte en effet de nombreuses modifications qui impactent les EPLE :

- ❖ L'[article 74](#) modifie l'article 1680 du code des impôts : la limite de 300 € pour le recouvrement des recettes en espèces sera désormais fixé par un décret **entre 60 et 300 €**.
- ❖ L'[article 75](#) introduit au CGCT un article L. 1611-5-1 (" version à venir : date non précisée") : les EPLE ont l'obligation de **mettre à la disposition de leurs usagers un service de paiement en ligne et pour les recettes donnant lieu à un paiement concomitant au fait générateur, l'obligation ne s'applique pas sous condition qu'une autre offre de paiement dématérialisée répondant aux mêmes conditions soit proposée**. Ces dispositions entrent en vigueur au plus tard le 1er janvier 2022.
- ❖ L'[article 77](#) dispose que **les collectivités territoriales et les établissements publics ont l'obligation d'accepter les titres de perception émis par l'Etat sous format électronique par l'intermédiaire de Chorus Pro à compter du 1er juillet 2018**.

▶ <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2017/12/28/CPAX1730321L/jo/texte>

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Informations

AGENT COMPTABLE

Formation

Parcours d'adaptation des agents comptables en établissement (EPL) nouvellement nommés

Site PLEIADE : auteur : DAF A3

Réussir la prise de poste des nouveaux agents comptables en proposant, au moment où ils en ont besoin, les contenus techniques, méthodologiques et managériaux adaptés à leur contexte professionnel.

CONTEXTE DE LA FORMATION

La fonction d'agent comptable d'établissement public local d'enseignement (EPL), nécessite de connaître la réglementation comptable, le contexte de son application, ainsi que les règles d'engagement de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables.

En référence au plan d'action en faveur du développement de la qualité comptable en EPL (circulaire n° 13-189 du 14 octobre 2013 parue au bulletin officiel de l'éducation nationale - BOEN du 19 décembre 2013), le bureau de la réglementation comptable et du conseil au EPL (DAF A3), direction des affaires financières, organise une formation déclinée en trois sessions destinées à stabiliser la prise de poste des agents comptables en EPL et à transmettre les notions techniques et méthodologiques essentielles lors de leur première année d'exercice.

Ces trois volets de formation ont également pour enjeu de proposer des pistes en matière d'organisation et de pratiques managériales, à travers des points d'information ciblés et des temps de parole en ateliers.

EFFETS ATTENDUS DE LA FORMATION - CRITERES D'EVALUATION

Pouvoir s'appuyer sur un réseau de professionnels en académies capables de conseiller les EPL et accompagner les évolutions de la réglementation financière et comptable.

OBJECTIFS

- **Améliorer la prise de poste de ces personnels sur le plan managérial, organisationnel et technique ;**
- **Prévenir le risque financier et comptable en associant dans la démarche l'ensemble des acteurs de la chaîne financière et comptable ;**
- **De mieux exploiter les données financières et comptables de l'EPL.**

Le module 2 du [Parcours d'adaptation à l'emploi des agents comptables d'EPLÉ nommés à la rentrée 2017](#) s'est déroulé à L'ESÉN du 31 janvier (14h) au 2 février 2018. Dans ce module 2 ont été traités :

- ❖ **Les notions fondamentales à la compréhension du compte financier ;**
- ❖ **Les techniques comptables du compte financier :**
Conférences et ateliers : acquisition de la technique comptable du compte financier :
 - Le compte financier : présentation, analyse et expertise du compte financier par l'agent comptable ;
 - Atelier : l'analyse du compte financier, commentaires, retours d'expérience et présentation au conseil d'administration.
 - Conférences et ateliers sur l'analyse financière d'un compte financier.
- ❖ **Les principes de la comptabilité publique :**
 - Comprendre le fonctionnement des régies.
- ❖ **Temps d'échanges et analyse de pratiques :**
 - Sur la clôture de l'exercice.

▶ Sur [pléiade](#), retrouver les documents mis en ligne du module 2 : du 31 janvier au 2 février 2018

- ▶ [Notions fondamentales à la compréhension du compte financier](#)
- ▶ [Présentation, analyse et expertise du compte financier](#)
- ▶ [Les régies](#)

Responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP)

Sur le [site Pléiade](#), modification de la page " **La responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP) des agents comptables et des régisseurs des EPLÉ** "

Cette page présente une réglementation actualisée, des fiches thématiques et des modèles d'actes. Destinée notamment aux agents comptables, aux régisseurs en poste en EPLÉ et aux autorités académiques, elle leur permet dès que leur responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP) est susceptible d'être engagée par une mise en débet administrative ou juridictionnelle de s'informer sur la procédure applicable à leur cas particulier et sur la marche à suivre.

Selon que vous soyez agent comptable, régisseur en poste en EPLÉ ou autorité académique, vous trouverez des fiches thématiques adaptées à votre profil. Vous pouvez accéder en quelques clics à la procédure qui s'applique à votre cas particulier :

- ▶ [Vous êtes agent comptable](#)
- ▶ [Vous êtes régisseur d'avances et /ou de recettes](#)
- ▶ [Vous êtes autorité académique](#)

[Sur Pléiade, actualité de la semaine du 26 au 30 mars 2018](#)

La mallette RPP de la page "Responsabilité personnelle et pécuniaire des agents comptables et des régisseurs" de la rubrique EPLE de Pléiade s'enrichit d'un nouvel item intitulé "[Analyse de jurisprudences](#)".

Il s'agit notamment d'illustrer dans quelles circonstances la responsabilité des agents comptables, des régisseurs voire des ordonnateurs peut être mise en jeu. La jurisprudence commentée cette semaine traite de la gestion de fait ; elle est accessible à l'adresse suivante :

 <https://www.pleiade.education.fr/StructuresMetiers/GBFC/000018/000020/Pages/default.aspx>

La mallette RPP

[Les textes essentiels](#)

[Analyse de jurisprudences](#) **Nouveau !**

[Les fiches et les modèles d'actes](#)

[La FAQ version 2017](#)

[La revue de presse](#)

[Les guides \(Agent comptable ou régisseur en EPLE 2016\)](#)

La question de la semaine du 26 au 30 mars 2018 : [Une petite révision en matière de RPP des comptables d'EPL...](#)

Les débits juridictionnels relèvent de la compétence :

1. des rectorats d'académie et des DDFIP géographiquement compétentes
2. du ministre chargé de l'Education (bureau DAF A3) et de la DGFIP (Mission responsabilité, doctrine et contrôle interne comptables)

Bonne réponse : 1

En effet, l'instruction des demandes de remise gracieuse consécutives à une mise en débit juridictionnelle relève de la compétence exclusive du MEN chargé de l'instruction du dossier et de sa transmission avec un avis dûment motivé à la DGFIP, seule habilitée à prendre les décisions portant remise gracieuse.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

CESSION DE CREANCES

La décision du Conseil d'État n° [407842](#) du vendredi 9 mars 2018 apporte des précisions sur le régime particulier de notification des cessions de créance prévus par les articles [L. 313-23](#), [L. 313-27](#), [L. 313-28](#) et [R. 313-17](#) du code monétaire et financier (CMF) et l'[article 108](#) du code des marchés publics (CMP) et, notamment, avec l'[article L. 110-1](#) et l'[article L. 114-2](#) du [Code des relations entre le public et l'administration](#) (CRPA).

Pour la haute juridiction, l'article R. 313-17 du code monétaire et financier (CMF) précise notamment que : "**Lorsque la créance est cédée ou nantie au titre d'un marché public, la notification doit être faite entre les mains du comptable assignataire désigné dans les documents contractuels** (...)" .

L'article 108 du code des marchés publics, alors en vigueur (CMP 2006), quant à lui, précise : " En cas de cession ou de nantissement effectué conformément aux articles L. 313-23 à L. 313-34 du code monétaire et financier, la notification prévue à l'article L. 313-28 de ce code est adressée au comptable public assignataire désigné dans le marché dans les formes prévues à l'article R. 313-17 dudit code " .

Les articles [L. 313-23](#), [L. 313-27](#), [L. 313-28](#) et [R. 313-17](#) du code monétaire et financier (CMF) et l'[article 108](#) du code des marchés publics (CMP) relatifs aux cessions de créance professionnelle qui s'appliquent également aux créances détenues sur des personnes morales de droit public, instituent un régime particulier de notification, y compris lorsque celle-ci est accomplie auprès d'une autorité administrative.

Une telle notification ne tend pas à la prise d'une décision par cette autorité mais constitue une information destinée à faire obstacle à ce qu'elle règle sa dette auprès d'une autre personne que l'organisme cessionnaire.

Dès lors, elle n'entre pas dans le champ d'application des articles 18, codifié à l'article L. 110-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), et 20, codifié à l'article L. 114-2 du CRPA, de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

➤ Voir sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [407842](#) du vendredi 9 mars 2018

CONTRATS AIDES

- ✚ Voir dans la [lettre-information-juridique \(LIJ\) n°201 de mars 2018](#) la note de la direction des affaires juridiques DAJ A4 n° 2017-033 du 12 juillet 2017 qui a été interrogée sur les dispositions applicables aux agents en contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi (C.U.I.-C.A.E.) et aux établissements publics locaux d'enseignement (E.P.L.E.) qui les emploient.
- ✚ Lire sur le site du Sénat la réponse du Ministère du travail à la [question n° 03470](#) posée par M. Jean-François Longeot intitulée [Contrats aidés et observations de la Cour des comptes](#).

CONTROLE INTERNE COMPTABLE ET FINANCIER

Académie

L'arrêté fixant la composition du comité de pilotage stratégique du contrôle interne comptable pour l'année 2017/2018 est paru.

➤ Retrouver au [BA 764.pdf](#) du 8 janvier 2018 les arrêtés portant composition des comités de pilotage relatifs au contrôle interne comptable [DBA764-12.pdf](#)

EPLE

Une nouvelle version de l'Outil de Diagnostic Interne Comptable des EPLE (ODICé) a été mise en ligne sur l'intranet ministériel Pléiade.

Cette version actualisée intervient en réponse au rapport de L'IGAENR N° 2016-071 de novembre 2016 qui préconise une généralisation uniforme de la démarche de contrôle interne à l'ensemble des EPLE et dans les meilleurs délais. Elle répond également aux objectifs du volet Maîtrise des Risques Comptables et Financiers (MRCF) du plan d'action ministériel 2016-2018 pour le contrôle interne financier.

ODICé est un outil sous format tableur qui permet aux acteurs de la gestion financière en EPLE (chefs d'établissement, agents comptables et adjoints gestionnaires notamment) d'identifier les failles en matière d'organisation des processus budgétaires et comptables et ainsi préparer un plan d'actions et de contrôles visant à maîtriser les risques inhérents à la fonction financière.

Pour atteindre l'objectif d'une mise en œuvre effective du déploiement du CIC dans toutes les académies, le ministère a défini un plan de Maîtrise des Risques Comptables et Financiers (MRCF) en trois étapes :

- 2017-2018 : déploiement généralisé d'ODICé
- 2018-2019 : déploiement généralisé des organigrammes fonctionnels nominatifs
- 2019-2020 : déploiement généralisé des plans d'actions

Retrouvez sur le parcours M@GISTERE « [CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers](#) » les documents présentés lors de la réunion des agents comptables du 1^{er} février 2018 matin.

- ① Le diaporama « [MRCF déploiement ODICE 2018 réunion 1er février 2018](#) »
- ② L'outil ODICé
- ③ [Une fiche process](#)
- ④ La note du [SA EPLE 763-12.pdf](#) publiée au [BA n°763](#) du 18/12/2017 Maîtrise des Risques Comptables et Financiers – Déploiement de l'Outil de Diagnostic Interne Comptable des EPLE (ODICé) actualisé.

[Le parcours M@GISTERE « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers » de l'académie d'Aix-Marseille](#)

Pour rejoindre ce parcours, connectez-vous à magistère, cliquez sur l'onglet « Se former » et entrez sur le parcours « CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers ».

Si vous ne savez pas comment rejoindre le parcours suivez les instructions en cliquant sur le lien : <https://magistere.education.fr/ac-aix-marseille/mod/page/view.php?id=17>

Bonne découverte !

COUR DE DISCIPLINE BUDGETAIRE

 [Télécharger le rapport 2018 de la Cour de discipline budgétaire au président de la république](#)

ÉDUCATION

Enseignement supérieur

Au JORF n°0057 du 9 mars 2018,

-  Texte n° 1, publication de la [LOI n° 2018-166 du 8 mars 2018](#) relative à l'**orientation et à la réussite des étudiants** (1)
-  Texte n° 2, Décision n° 2018-763 DC du 8 mars 2018 du Conseil constitutionnel.

Évaluation

À la demande du Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques de l'Assemblée nationale, **la Cour des comptes a réalisé une enquête sur l'organisation et l'utilisation de la fonction d'évaluation au ministère de l'Éducation Nationale**, en application de l'article L. 132-6 du code des juridictions financières. Les axes principaux des travaux de la Cour (annexe I) définis sont :

- le degré de mise en cohérence des différents outils d'évaluation quels que soient leurs objets, élèves, personnels, unités d'enseignement, pratiques pédagogiques ou système dans son ensemble ;
- l'impact des évaluations sur la gestion du système éducatif et les moyens de le renforcer s'il apparaissait qu'il fût insuffisant.

La Cour a analysé le degré de mise en cohérence des différents outils d'évaluation existant au sein de l'Éducation nationale et leurs impacts. Elle constate que l'évaluation au sein du système éducatif n'a jamais été envisagé dans son ensemble, en termes institutionnels, administratifs et fonctionnels. L'évaluation actuelle reste trop incertaine, des obstacles culturels restent à surmonter et les instances en charge du suivi ont changé trois fois en moins de 15 ans.

La Cour propose trois orientations de réforme :

- ordonner la fonction d'évaluation pour créer un dispositif cohérent
- publier un rapport pluriannuel sur la performance du système scolaire français, en particulier, la mesure du niveau et des acquis des élèves durant et à la fin de la scolarité obligatoire.
- développer la culture de l'évaluation par l'ensemble des acteurs du système éducatif.

 Retrouver le [rapport de la cour des Comptes : L'Éducation nationale : organiser son évaluation pour améliorer sa performance.](#)

Les indicateurs de résultats des lycées 2017

Sur education.gouv.fr, retrouvez les indicateurs de résultats des lycées 2017 ainsi que les Résultats définitifs de la session 2017 du baccalauréat : 79 % d'une génération est titulaire du baccalauréat

 [Télécharger la version imprimable PDF](#)

 [Télécharger les données de la Note d'information : tableaux et graphiques XLS](#)

Orientation Lycée

Au [Bulletin officiel n°8 du 22 février 2018](#), publication du décret n° 2018-120 du 20-2-2018 - J.O. du 21-2-2018- NOR [MENE1800731D](#)

Redoublement

Au [Bulletin officiel n°8 du 22 février 2018](#), publication du décret n° 2018-119 du 20-2-2018 - J.O. du 21-2-2018- NOR [MENE1800673D](#).

Territoires éducatifs

Le [rapport annuel des inspections générales 2016](#) s'intéresse aux territoires éducatifs, systèmes complexes qui renvoient à des périmètres multiples et instables, que ce soit du point de vue de l'organisation administrative, de l'articulation entre niveaux national et local, des relations entre l'École et ses partenaires, de la maternelle à l'enseignement supérieur et la recherche. Sous la forme d'une monographie thématique nourrie des nombreux écrits produits par les inspections générales, il propose un état des lieux et une réflexion sur les espaces géographiques d'éducation, qu'ils soient politiques, symboliques et vécus. Il porte un regard rétrospectif sur les transformations des trente dernières années et ouvre des perspectives pour éclairer les choix politiques de demain.

Au sommaire du rapport

1. L'émergence de la notion de territoire à partir de définitions qui montrent la territorialisation progressive du système éducatif.
2. Les processus de définition et de redéfinition des espaces éducatifs : état des lieux éducatifs, réflexion sur la notion de territoire vécu et premier regard sur la question du pilotage.
3. La gouvernance et les moyens à mettre en œuvre pour assurer la cohérence de la politique éducative et celle des territoires eux-mêmes. Outils, rôle des cadres et implication des partenaires.
4. Les nouvelles frontières de la territorialisation : place de la pédagogie, déploiement de l'action dans l'espace et le temps et conséquences conjointes de la LOLF et de la décentralisation.
5. L'enseignement supérieur et la recherche, un ensemble de territoires et d'organisations spécifiques.
6. Perspectives sur les territoires académiques : régions académiques, formes d'organisation, d'accompagnement et de pilotage des territoires supra-académiques.

► Retrouver le rapport

- Sur [Pléiade](#), télécharger le [Rapport-annuel-2016-Territoires-educatifs-etat-des-lieux-perspectives](#) de l'IGEN-IGAENR
- Sur le [site de la documentation française](#), télécharger le [rapport annuel 2016](#) des inspections générales.

FONCTION PUBLIQUE

Emplois soumis à l'obligation de transmettre des déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale

Au JORF n°0046 du 24 février 2018, texte n° 43, publication du [décret n° 2018-127 du 23 février 2018](#) modifiant le décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à **l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts** prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et le décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Publics concernés : fonctionnaires et agents contractuels de droit public ou de droit privé de la fonction publique.

Objet : modification de la liste des emplois soumis à l'obligation de transmettre des déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale.

Entrée en vigueur : le texte s'applique aux nominations intervenant à compter du 1er mars 2018.

Notice : le décret modifie la liste des emplois concernés par la remise de déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale. Il prévoit que les personnes soumises à l'obligation de déposer une déclaration de situation patrimoniale doivent nécessairement remettre une déclaration d'intérêts préalablement à leur nomination. Il précise également les emplois des établissements publics dont le budget est supérieur à 200 millions d'euros et ceux des services déconcentrés soumis à l'obligation de déclaration de situation patrimoniale.

Références : le décret et les décrets qu'il modifie, dans leur rédaction résultant de ces modifications, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Radicalisation

Au JORF n°0049 du 28 février 2018, texte n° 43, publication du [décret n° 2018-141 du 27 février 2018 portant application de l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure](#).

Publics concernés : fonctionnaires de l'Etat et agents contractuels régis par le [décret n° 86-83 du 17 janvier 1986](#), occupant des emplois participant à l'exercice de missions de souveraineté de l'Etat ou relevant du domaine de la sécurité ou de la défense visés à [l'article R. 114-2 du code de la sécurité intérieure](#).

Objet : création d'une commission paritaire en application du [IV de l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure](#).

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : le décret prévoit de nouvelles dispositions réglementaires au chapitre IV du titre Ier du livre Ier du code de la sécurité intérieure. Il précise, d'une part, la composition et le

fonctionnement de la commission paritaire consultée par l'autorité de nomination d'un fonctionnaire préalablement à la prise d'une mesure de mutation ou de radiation en application du [IV de l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure](#). Il étend, d'autre part, la compétence de la commission ainsi créée aux agents contractuels à l'égard desquels une décision de licenciement est envisagée sur le fondement du [troisième alinéa du même IV de l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure](#) et modifie en conséquence le [décret n° 86-83 du 17 janvier 1986](#) relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'[article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Enfin, il fixe les modalités d'information des personnes concernées de la consultation des traitements automatisés de données à caractère personnel relevant de l'[article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés lors des enquêtes administratives.

Références : le texte est pris en application du II et du [IV de l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure](#) dans sa rédaction issue de l'[article 11 de la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017](#) renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme. Le décret, le [code de la sécurité intérieure](#) et le [décret n° 86-83 du 17 janvier 1986](#) relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'[article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

RIME

Sur le [portail de la fonction publique](#), actualisation du répertoire interministériel des métiers (RIME).



La Fonction publique de l'État s'est dotée en 2006 d'un répertoire interministériel des métiers (RIME) qui a fait l'objet d'une première actualisation en 2010. L'édition 2017 répond à la même logique qui énonce que « les fiches emplois-référence (métiers) sont à considérer comme des documents dynamiques appelés à évoluer au fil du temps, dans le cadre d'une mise à jour régulière du répertoire ». Rappelons que le RIME, en regroupant l'ensemble des métiers de l'État, vise à refléter la grande diversité des activités exercées par l'administration et les établissements publics de l'État ainsi que la multiplicité des compétences associées.

On compte aujourd'hui 282 emplois-référence (ER) (261 dans l'édition 2010) répartis en 28 domaines fonctionnels (DF) (26 en 2010).

Y sont répertoriés tous les emplois de l'État, qu'ils soient occupés par des personnels titulaires ou contractuels, de statut civil ou militaire et quelle que soit la position administrative de l'agent dans l'organisation ; ce sont ainsi deux millions et demi de personnes qui sont concernées.

Un des objectifs majeurs de cette 3ème édition est de rendre les emplois de l'État toujours plus lisibles au niveau interministériel et de forger un langage commun à tous les services,

particulièrement nécessaire dans le cadre de la gestion prévisionnelle des RH, de la mobilité et de la valorisation des parcours professionnels ou de la mutualisation des prestations et dispositifs de formation.

Avec cette troisième édition, le répertoire interministériel des métiers de l'État (RIME) illustre la diversité croissante des emplois de l'État et l'adaptation permanente des métiers de l'administration pour répondre aux évolutions de notre société et aux attentes des citoyens.

Enrichie de 2 domaines fonctionnels et de 72 nouveaux métiers, cette nouvelle édition valorise également les compétences et les acquis de l'expérience en prenant en compte désormais les compétences managériales et les savoir-être associés à chaque métier.

Par ailleurs, conformément au protocole d'accord sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique du 8 mars 2013, les libellés des emplois ont été systématiquement féminisés afin de garantir l'égal accès aux emplois de la fonction publique et de promouvoir la mixité des métiers.

Le RIME, parce qu'il permet d'objectiver l'identification des emplois, des activités et des compétences, est d'une incontestable utilité pour l'organisation des services et la gestion des parcours professionnels des agents publics. C'est également un outil de communication essentiel à destination des agents publics, des candidats à la fonction publique et plus largement du grand public.

Fruit d'un travail collaboratif avec l'ensemble des directions des ressources humaines, ce nouvel outil a vocation à être intégré dans les répertoires des métiers ministériels afin de consolider le chaînage des métiers dans le cadre de filières professionnelles, du niveau le plus générique (celui de l'emploi-référence du RIME) au niveau le plus fin (celui du poste de travail).

Afin de faciliter son accès et sa diffusion, [une version dématérialisée du nouveau RIME](#) est accessible sur le portail de la fonction publique.

Le moteur de recherche du Répertoire interministériel des métiers de l'État (RIME) évolue.

Plusieurs améliorations ont été apportées :

- amélioration de l'ergonomie ;
- rationalisation du nombre de critères de recherche et de valeurs au choix dans les menus déroulants ;
- affichage du nombre de fiches emploi-référence répondant à la recherche effectuée ;
- tri des fiches emploi-référence par domaine fonctionnel ;
- possibilité d'affiner la recherche par critères de compétences (opérateur booléen "ET")

► [Accéder au Répertoire interministériel des métiers de l'État](#)

LIVRES NON SCOLAIRES

Le Ministère de la Culture et de la Communication vient de publier une édition 2018 de son « **Vade-mecum de l'achat public de livres à l'usage des bibliothèques** » intégrant les dispositions issues de la réforme de la commande publique de 2016.

📖 Téléchargez le [Vade-mecum de l'achat public de livres à l'usage des bibliothèques - édition 2018](#)



Attention : il s'agit de livres non scolaires. Se reporter à la fiche de la DAJ sur " [Le relèvement du seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés publics de livres non scolaires](#) ".

LIJ

Mise en ligne du numéro 201 de la LIJ

- ✓ en version html à l'adresse suivante : http://www.education.gouv.fr/lettre-information/lettre-information-juridique/LIJ_2018_201_mars.html
- ✓ en version PDF à l'adresse suivante : http://www.education.gouv.fr/lettre-information/lettre-information-juridique/PDF/LIJ_2018_201_mars.pdf

À signaler dans ce numéro :

- ✚ Un article faisant le point sur « La mention des voies et délais de recours » précisant tout particulièrement le contenu de cette obligation ainsi que les conséquences. L'[article R. 421-5](#) du code de justice administrative prévoit que « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. »
- ✚ Une note de la direction des affaires juridiques DAJ A4 n° 2017-033 du 12 juillet 2017 qui a été interrogée sur les dispositions applicables aux agents en contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi (C.U.I.-C.A.E.) et aux établissements publics locaux d'enseignement (E.P.L.E.) qui les emploient.

PERSONNEL

Adjoins administratifs

Au JORF n°0073 du 28 mars 2018, parution de plusieurs arrêtés.

- Texte n° 18 : [Arrêté du 21 mars 2018](#) fixant, au titre de l'année 2018, le nombre et la répartition des postes offerts aux examens professionnalisés réservés pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2e classe de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.
- Texte n° 23 : [Arrêté du 21 mars 2018](#) fixant, au titre de l'année 2018, le nombre et la répartition des postes offerts aux recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.
- Texte n° 24 : [Arrêté du 21 mars 2018](#) fixant, au titre de l'année 2018, le nombre et la répartition des postes offerts aux recrutements réservés sans concours d'adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.
- Texte n° 25 : [Arrêté du 21 mars 2018](#) autorisant, au titre de l'année 2018, l'ouverture de recrutements d'adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) et fixant le nombre et la répartition des postes offerts à ces recrutements.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Attaché d'administration de l'Etat

- ✚ Au JORF n°0051 du 2 mars 2018, texte n° 19, parution de l'[arrêté du 23 février 2018](#) fixant, au titre de l'année 2018, le **nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'avancement au grade d'attaché principal d'administration de l'Etat** dans les services et établissements publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.
- ✚ Au JORF n°0054 du 6 mars 2018, texte n° 18, parution de l'[arrêté du 1er mars 2018 reportant l'épreuve d'admissibilité](#) du concours interne pour le recrutement d'attachés d'administration de l'Etat pour les services et établissements publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche, ouvert au titre de l'année 2018.
- ✚ Au JORF n°0054 du 6 mars 2018, texte n° 19, parution de l'[arrêté du 1er mars 2018 reportant l'épreuve d'admissibilité du concours réservé](#) pour le recrutement d'attachés d'administration de l'Etat dans les services et établissements publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ouvert au titre de l'année 2018.

ATEE

Lire la réponse du ministère de la fonction publique à la [question écrite n° 1818](#) de M. Jean-Luc Warsmann sur le régime indemnitaire des ATEE.

Question écrite n° 1818

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 relatif au nouveau dispositif indemnitaire des agents de la fonction publique d'État, le RIFSEEP. Le déploiement de ce nouveau régime au sein de la fonction publique territoriale suppose donc que les arrêtés ministériels pour les corps correspondants dans la fonction publique d'État soient publiés.

À ce jour, tous les arrêtés concernant les cadres d'emplois présents au sein des régions ont été publiés excepté celui portant homologation du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement (ATTEE).

Or les régions fusionnées, doivent conformément à l'article 114.V de la Loi NOTRe avoir délibéré sur le régime indemnitaire et les conditions d'emploi de leurs agents d'ici le 31 décembre 2017. Il lui demande la date à laquelle son ministère envisage de publier cet arrêté.

Réponse du ministère de la fonction publique

En accord avec le ministre chargé de la fonction publique, il n'a pas été prévu d'inclure le corps des ATEE dans le périmètre d'adhésion au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la mesure où il s'agit d'un corps placé en extinction à faible effectif comptant à peine 1 000 agents en activité dans les services et les établissements du ministère et quelque 5 000 agents en détachement de longue durée dans la fonction publique territoriale suite à l'acte II de la décentralisation de 2004.

L'arrêté des ministres chargés de la fonction publique et du budget du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 fixant le calendrier de la mise en œuvre du (RIFSEEP) prévoit précisément que les ATEE ne bénéficient pas du RIFSEEP mais fixe une clause de revoyure au plus tard le 31 décembre 2019.

La question de l'adhésion des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement (ATTEE) est en effet interdépendante de celle de l'adhésion des ATEE, corps « homologue » au cadre d'emploi des ATTEE. En application du principe législatif, fixé par l'article 88 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984, selon lequel le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux ne peut être plus favorable que celui des fonctionnaires exerçant des fonctions équivalentes, l'accès au RIFSEEP du cadre d'emploi des ATTEE serait subordonné à l'accès du corps homologue des ATEE à ce nouveau régime indemnitaire. Cette question indemnitaire concernant la fonction publique territoriale relève des ministres chargés de la fonction publique et des collectivités locales.

Secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Au JORF n°0073 du 28 mars 2018, parution de plusieurs arrêtés.

- ✚ Texte n° 16 : [Arrêté du 21 mars 2018](#) fixant, au titre de l'année 2018, le nombre et la répartition des postes offerts aux concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.
- ✚ Texte n° 17 : [Arrêté du 21 mars 2018](#) fixant, au titre de l'année 2018, le nombre et la répartition des postes offerts aux examens professionnalisés réservés pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe normale de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

RECOUVREMENT

Lire la réponse du Ministère de l'action et des comptes publics à la [question écrite n° 02321](#) de M. Claude Malhuret relative au montant des admissions en non-valeur dans les budgets des communes et intercommunalités.

Question écrite n° 02321 de M. Claude Malhuret

M. Claude Malhuret attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les importantes conséquences financières subies par les communes et établissements publics de coopération intercommunale (communautés de communes et communautés d'agglomération) du fait des augmentations des admissions en non-valeur dans leurs différents budgets (principal et annexes).

Les trésoreries demandent en effet aux collectivités l'inscription en non-valeur des créances qu'elles ne recouvrent pas car bien souvent elles n'engagent pas suffisamment de poursuites pour ce faire.

Les services départementaux de la direction générale des finances publiques ne parviennent visiblement plus à assurer de façon satisfaisante leur mission de recouvrement de titres de recettes émis par les collectivités territoriales. Il en résulte une augmentation importante des

impayés et une incidence significative dans le budget des collectivités déjà mis à mal avec les importantes baisses de dotations successives.

Constatant le désengagement progressif et constant de l'État depuis près de dix ans sur ce sujet spécifique des trésoreries municipales, bon nombre d'élus s'interrogent par ailleurs sur l'opportunité de maintenir une indemnité de conseil aux comptables publics au taux maximal de 100 % alors même que les fonctions de conseil ne sont plus, non plus, véritablement effectuées par les trésoriers.

Il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement afin que les trésoreries assurent leur mission de recouvrement des recettes et de conseil au profit des collectivités.

Réponse du Ministère de l'action et des comptes publics

Le taux de recouvrement brut des collectivités territoriales, incluant les admissions en non-valeur, demeure stable sur les exercices 2015, 2016 et 2017 avec une variation de -0,08 % sur trois ans passant ainsi de 88,19 % en 2015 à 88,11 % en 2017.

De plus, la définition du schéma des poursuites engagées par les comptables publics afin de recouvrer les créances des collectivités territoriales relève du partenariat entre les ordonnateurs des collectivités et leurs comptables de la direction générale des finances publiques.

Cette politique partenariale résulte, d'une part, des autorisations de poursuites données ou non par les ordonnateurs et, d'autre part, des conventions de services comptables et financiers et des conventions relatives à la mise en œuvre de la sélectivité de l'action en recouvrement signées par les ordonnateurs des collectivités et les comptables de la direction générale des finances publiques. Ainsi définie, cette politique engage les comptables devant le juge financier, qui apprécie les diligences effectuées en matière de recouvrement.

Cet examen par le juge, pouvant amener à la mise en cause de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics, est une garantie quant à la mise en œuvre de poursuites efficaces.

Enfin, s'agissant de l'indemnité de conseil des comptables publics, celle-ci est liée à l'aide technique apportée personnellement par les comptables, en complément de leurs obligations professionnelles. Elle ne concerne donc pas l'activité de recouvrement qui est une compétence propre du comptable ainsi que le rappelle l'[article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

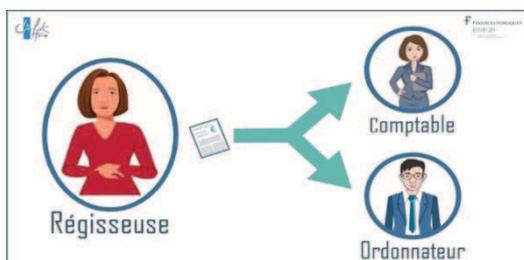
[Le point sur ...](#)

[Index](#)

REGIES D'AVANCES ET DE RECETTES

Lire le message de la lettre d'information de la DAI relatif à une deuxième session de formation sur les régies.

Régies d'avances et de recettes - Les inscriptions sont ouvertes pour la deuxième session du MOOC DGFIP - CNFPT



L'an dernier, la DGFiP et le CNFPT ont conçu un MOOC (Massive Open Online Course) destiné aux 136.000 régisseurs du secteur local qui, par exception au principe dit de "séparation de l'ordonnateur et du comptable", manient des fonds pour le compte des collectivités et établissements publics locaux, en lieu et place des comptables de la direction générale des Finances publiques (DGFiP) (voir [notre lettre du 14 septembre 2017](#)).

Pour les régisseurs n'ayant pas pu s'inscrire à l'automne 2017, une deuxième session débutera le 9 avril prochain.

Ce cours gratuit pose les bases indispensables à la tenue correcte d'une régie et, surtout, vise à prémunir les régisseurs contre les situations de risque.

Organisé sur sept semaines, à raison d'une à deux heures de travail par semaine, il alterne saynètes de mise en situation, clips animés, exercices d'application, ainsi que conseils pratiques donnés par des régisseurs chevronnés et des comptables de la DGFiP.

Pour en savoir plus sur le MOOC "régies" et vous inscrire dès à présent via la plateforme FUN, [cliquez ici](#).

REFORME DE L'ÉTAT

Voir l'[Avis du Conseil d'État du 7 décembre 2017](#) sur la **différenciation des compétences des collectivités territoriales relevant d'une même catégorie et des règles relatives à l'exercice de ces compétences**.

Restauration

Contrôles sanitaires

Sur le site service-public.fr, voir les dispositions relatives à la mise en ligne des résultats des contrôles sanitaires dans le cadre du [décret n° 2016-1750 du 15 décembre 2016 organisant la publication des résultats des contrôles officiels en matière de sécurité sanitaire des aliments](#). Les résultats des contrôles sanitaires effectués depuis le 1^{er} mars 2017 dans le secteur alimentaire sont accessibles en ligne sur le site www.alim-confiance.gouv.fr.

Le site www.alim-confiance.gouv.fr donne accès à une carte interactive de la France permettant de rechercher tout établissement de la chaîne alimentaire par son nom ou son

adresse. Il est également possible de filtrer les résultats par catégorie d'établissements ou de parcourir la carte. Les éléments affichés sont :

- Le nom et l'adresse de l'établissement ;
- La date de la dernière inspection ;
- Le niveau d'hygiène avec 4 niveaux : « *très satisfaisant* », « *satisfaisant* », « *à améliorer* », « *à corriger de manière urgente* ».

Le niveau d'hygiène « *à corriger de manière urgente* » concerne les établissements présentant des non-conformités susceptibles de mettre en danger la santé du consommateur et pour lesquels l'autorité administrative ordonne la fermeture administrative, le retrait, ou la suspension de l'agrément sanitaire.

► Aller sur site www.alim-confiance.gouv.fr

Objectif de 50 % de produits bio ou en circuit court pour la restauration scolaire

Sur l'objectif de 50 % de produits bio ou en circuit court pour la restauration scolaire, lire la réponse du ministère de l'agriculture et de l'alimentation à la [question écrite n° 02565](#) de M. Roland Courteau.

Question écrite n° 02565 de M. Roland Courteau

M. Roland Courteau expose à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation que Monsieur le secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et solidaire, a indiqué récemment devant le Sénat, lors de la séance du 14 novembre 2017, que l'ambition du Gouvernement était d'atteindre en 2022, 50 % de produits bio ou en circuit court, pour la restauration scolaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'ensemble des mesures qu'il entend mettre en œuvre et selon quel calendrier, afin d'atteindre à la date prévue l'objectif annoncé.

Réponse du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Les états généraux de l'alimentation (EGA), qui viennent de s'achever, ont été l'occasion de mettre en exergue les attentes sociétales en faveur d'une alimentation saine, sûre, durable et accessible à tous.

La restauration collective a été citée à plusieurs reprises comme un levier intéressant pour faire évoluer les pratiques alimentaires des Français.

En outre, parce qu'elle donne accès aux élèves à une offre alimentaire de bonne qualité nutritionnelle, elle joue un rôle majeur dans la réduction des inégalités sociales et territoriales en matière d'alimentation.

Par ailleurs, afin d'accompagner la restructuration des filières agricoles, il importe de conforter l'ancrage territorial de notre alimentation qui permet à la fois d'assurer de nouveaux débouchés commerciaux pour les agriculteurs et de répondre aux attentes des consommateurs.

À ce titre, l'approvisionnement de la restauration collective représente un levier essentiel. Dans le discours qu'il a prononcé le 11 octobre 2017 à l'occasion de la clôture du premier chantier des EGA, le Président de la République a réaffirmé en ces termes l'objectif poursuivi : « l'engagement d'atteindre 50 % de produits bio ou locaux en restauration collective d'ici 2022 est bien confirmé

et nous permettra de repenser territorialement notre alimentation et d'accompagner la nécessaire restructuration de certaines filières ».

Cet objectif a été confirmé le 21 décembre 2017, lors de la journée de clôture des EGA, par le Premier ministre et par le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Cet objectif sera inscrit dans le projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable qui a été présenté en conseil des ministres le 31 janvier 2018.

Les modalités d'application des dispositions qui seront adoptées seront précisées par voie réglementaire.

Plusieurs mesures annoncées par le Gouvernement le 21 décembre 2017 contribueront à accompagner les acteurs de la restauration collective du secteur public pour leur permettre d'atteindre l'objectif fixé.

En premier lieu, **le groupement d'étude des marchés en restauration collective et de nutrition (GEMRCN) sera réactivé** sous la forme d'un comité national de la restauration collective et son action sera rénovée, notamment pour faciliter le transfert de bonnes pratiques. Il aura pour mission de réviser les plans alimentaires et les menus, dans le respect des nouveaux repères nutritionnels du programme national nutrition santé. Il aura également pour mission d'accompagner les professionnels de la restauration collective et les personnels d'animation et d'encadrement. Ainsi, il renforcera les bonnes pratiques par la formation, par la diffusion de guides et de fiches techniques et par la mise en œuvre d'outils et de logiciels d'aide à la décision sur l'ensemble des pratiques professionnelles. Il aura notamment en charge de sensibiliser à l'utilisation à LOCALIM, la boîte à outils des acheteurs de la restauration collective, fournissant un appui dans l'élaboration des marchés en vue de développer l'approvisionnement en produits de qualité, dans le respect de la réglementation.

Par ailleurs, **de nouvelles obligations en matière de lutte contre le gaspillage alimentaire** seront inscrites dans la loi.

Ainsi, **la réalisation d'un diagnostic préalable** à la mise en œuvre d'une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire sera imposée aux acteurs de la restauration collective, publique comme privée et l'obligation de don alimentaire prévue par la [loi n° 2016-138](#) qui, à présent, ne couvre que les distributeurs dont la surface est supérieure à 400 m², sera étendue à la restauration collective et aux industries agroalimentaires au-delà d'un certain seuil.

Parallèlement, la diffusion d'outils prédictifs sera encouragée. L'amélioration de la gestion des approvisionnements, notamment en quantité, devrait permettre de dégager des marges de manœuvre permettant d'investir dans des produits de qualité, tout en maintenant au même niveau le coût des repas.

En ce qui concerne l'approvisionnement local, les efforts de promotion et d'accompagnement de l'État pour le développement de la mise en place de projets alimentaires territoriaux (PAT) seront renforcés, avec pour objectif l'élaboration de 500 PAT à l'horizon 2020. Les PAT permettent de rapprocher producteurs, transformateurs, distributeurs, collectivités territoriales et consommateurs pour développer l'agriculture locale et promouvoir une alimentation de qualité. Ils participent ainsi au développement de la consommation de produits locaux en œuvrant, notamment, à la mise en adéquation de l'offre avec la demande locale.

D'autres mesures, plus transversales, participeront au développement de l'approvisionnement en produits locaux.

En particulier, des diagnostics territoriaux des besoins en emplois et en compétences dans les métiers de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de l'environnement seront réalisés afin de permettre une meilleure adéquation de l'offre à la demande.

Par ailleurs, les référentiels de formation, les diplômes et les certifications seront revus afin de mieux répondre aux besoins des filières et des territoires.

Enfin, des mesures seront prises pour développer l'offre de produits biologiques et sous signes de qualité. Les plans de filière devront contenir des objectifs de développement de l'offre de produits sous signes de qualité ou labels. Par ailleurs, un nouveau plan « Ambition bio » sera défini au premier trimestre 2018, avec des objectifs chiffrés à l'horizon 2022. Ce plan permettra de renforcer et de structurer l'offre en produits issus de l'agriculture biologique, notamment pour satisfaire les besoins croissants de la demande en restauration collective.

Qualité nutritionnelle

En France plus d'un élève sur deux mange à la cantine. Des chercheurs de l'Inra et de MS-Nutrition se sont intéressés à la qualité nutritionnelle des repas servis dans les écoles. Ils soulignent l'intérêt nutritionnel des critères qui fixent la fréquence de service des plats et montrent que si on s'éloigne trop de ces critères, notamment pour ce qui concerne les plats dits protidiques, la qualité nutritionnelle se dégrade. Ces résultats sont publiés le 13 février 2018 dans la revue *Nutrients*.

➔ Lire sur le [site de l'INRA](#) le communiqué de presse relatif à la qualité des repas pris à l'école.

TELEPAIEMENT

Question de la semaine du 5 au 9 mars

Un agent comptable peut-il s'opposer à une demande de l'ordonnateur relative à la mise en place du télépaiement pour les créances de restauration ?

OUI

NON

Bonne réponse : **NON**

L'[article 11](#) de l'[arrêté du 24 décembre 2012](#) portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques précise en effet que :

" Sans préjudice des dispositions du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et des autres lois et règlements en vigueur spécifiques à certaines catégories de créances publiques, les recettes publiques sont encaissées

a) Par prélèvement bancaire ou moyen de paiement assimilé (titre interbancaire de paiement et télé règlement) lorsque l'ordonnateur ou le comptable accepte ce moyen de paiement selon les modalités définies par le directeur général des finances publiques"

]....[

Il ressort de ces dispositions que si l'ordonnateur souhaite proposer ce service aux familles l'agent comptable ne pourra pas s'y opposer et inversement.

► <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000026835049&categorieLien=id>

TITRE EXECUTOIRE

Dans un arrêt n° [401386](#) du vendredi 9 mars 2018, le Conseil d'État rappelle les principes intéressant l'action publique et notamment le principe de sécurité juridique. Il n'est pas possible de contester indéfiniment une décision individuelle dont son destinataire a eu connaissance. Dans sa décision, le Conseil d'État apporte des précisions sur ce qu'est un délai raisonnable pour les titres exécutoires d'une part et en cas de recours devant une juridiction incompétente d'autre part.

Le principe de sécurité juridique

Le principe de sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps, fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire, ou dont il est établi, à défaut d'une telle notification, que celui-ci a eu connaissance.

En une telle hypothèse, si le non-respect de l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et les délais de recours, ou l'absence de preuve qu'une telle information a bien été fournie, ne permet pas que lui soient opposés les délais de recours fixés par le code de justice administrative, le destinataire de la décision ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable.

Le délai raisonnable pour les titres exécutoires

S'agissant des titres exécutoires, sauf circonstances particulières dont se prévaudrait son destinataire, le délai raisonnable ne saurait excéder un an à compter de la date à laquelle le titre, ou à défaut, le premier acte procédant de ce titre ou un acte de poursuite a été notifié au débiteur ou porté à sa connaissance.

Le délai en cas de recours devant une juridiction incompétente

Un débiteur qui saisit la juridiction judiciaire, alors que la juridiction administrative était compétente, conserve le bénéfice de ce délai raisonnable dès lors qu'il a introduit cette instance

avant son expiration. Un nouveau délai de deux mois est décompté à partir de la notification ou de la signification du jugement par lequel la juridiction judiciaire s'est déclarée incompétente.

 Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [401386](#) du vendredi 9 mars 2018

Sur le principe de sécurité juridique et le délai raisonnable, voir également la décision du même jour du Conseil d'État n° [405355](#).

Pour déterminer si le délai permettant d'introduire un recours en annulation contre une décision expresse dont l'objet est purement pécuniaire est expiré, faisant obstacle à ce que soient présentées des conclusions indemnitaires ayant la même portée, il y a lieu, le cas échéant, de faire application de la **règle selon laquelle le destinataire d'une décision administrative individuelle qui en a eu connaissance ne peut exercer un recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable**. Pour déterminer si le délai permettant d'introduire un recours en annulation contre une décision expresse dont l'objet est purement pécuniaire est expiré, faisant obstacle à ce que soient présentées des conclusions indemnitaires ayant la même portée, il y a lieu, le cas échéant, de faire application de la règle selon laquelle le destinataire d'une décision administrative individuelle qui en a eu connaissance ne peut exercer un recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable (CE, Assemblée, 13 juillet 2016, Czabaj, n° [387763](#)).

TRANSPARENCE, LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET MODERNISATION DE LA VIE ECONOMIQUE

La [loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016](#) relative à la **transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique**, publiée au journal officiel du 10 décembre 2016, renforce le traitement pénal des infractions d'atteinte à la probité d'une part, et instaure un dispositif innovant de prévention de la corruption d'autre part. Cette loi s'inscrit dans le prolongement des deux lois votées en 2013 qui ont considérablement renforcé les moyens des autorités nationales françaises en matière de lutte contre la corruption.

Ainsi, la [loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013](#) relative à la transparence de la vie publique créant la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) a marqué une avancée significative pour le respect de règles éthiques par les responsables publics.

Par ailleurs, la [loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013](#) a institué deux réformes significatives, d'une part, en créant le procureur de la République financier et, d'autre part, en améliorant les outils d'investigation et en aggravant les sanctions pénales encourues en matière de corruption.

Plus de vingt ans après la [loi n° 93-122 du 29 janvier 1993](#) relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, la loi du 9 décembre 2016 aligne la législation française sur les standards européens et internationaux les plus exigeants.

A cet égard, cette loi renforce le traitement pénal des infractions d'atteinte à la probité d'une part, et instaure un dispositif innovant de prévention de la corruption d'autre part.

Ses dispositions sont entrées en vigueur le lendemain de la publication de la loi, soit le 11 décembre 2016, à l'exception des dispositions relatives à l'agence française anticorruption (AFA), entrées en vigueur le 16 mars 2017 (publication du [décret n° 2017-329 le 14 mars 2017](#)) et des dispositions relatives à la convention judiciaire d'intérêt public, entrées en vigueur le 30 avril 2017 (publication du [décret n° 2017-660 le 27 avril 2017](#)).

La présente circulaire expose les nouvelles dispositions issues de la loi, ainsi que les orientations de politique pénale en la matière.

↳ Télécharger la [Circulaire CRIM/2018-01/G3-31.01.2018](#) de la direction des affaires criminelles et des grâces relative à **la présentation et la mise en œuvre des dispositions pénales prévues par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.**

La création d'une Agence française anticorruption

L'[article 1^{er}](#) de la loi du 9 décembre 2016 institue une Agence française anticorruption, service à compétence nationale placé sous l'autorité conjointe du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre chargé du budget. Il se substitue au service central de prévention de la corruption créé par l'article 1er de la loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

Aux termes de l'[article 3](#) de la loi, l'agence est chargée notamment :

- de participer à la coordination interministérielle permettant d'aider à prévenir et à détecter les atteintes à la probité ;
- d'élaborer des recommandations destinées à aider les personnes morales de droit public et de droit privé dans la mise en œuvre de procédures internes de prévention et de détection des faits de corruption ;
- de contrôler, de sa propre initiative, la qualité et l'efficacité des procédures mises en œuvre au sein des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et sociétés d'économie mixte, et des associations reconnues d'utilité publique pour prévenir et détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics et de favoritisme ;
- de contrôler la mise en œuvre des procédures de prévention et de détection de la corruption dans le cadre de l'obligation de vigilance prévue à l'[article 17](#) de la loi. En cas de manquement à cette obligation, la commission des sanctions de l'AFA peut, après un avertissement délivré par le directeur, adresser une injonction de mise en conformité ou infliger une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 200 000 euros pour les personnes physiques et un million d'euros pour les personnes morales ;
- de contrôler la mise en œuvre du programme de conformité prévue dans le cadre d'une convention judiciaire d'intérêt public ;

- de contrôler la mise en œuvre de la peine de programme de mise en conformité prévue par l'[article 131-39-2 du code pénal](#).

Une dépêche viendra préciser les modalités des échanges à intervenir entre les parquets et l'AFA.

LA TROSSE A PROJETS, QU'EST-CE QUE C'EST ?

La plateforme solidaire de financement participatif des projets des enseignants et de leurs élèves

La Trousse à projets est une plateforme numérique au service de projets éducatifs et pédagogiques bénéficiant aux élèves scolarisés, de la maternelle au lycée. Elle est à l'initiative de l'Office central de la coopération à l'école (OCCE), du Réseau Canopé, du Crédit coopératif, du Fonds numérique pour l'école (FPNE), et du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

➔ Allez sur education.gouv.fr pour [Découvrir et soutenir les différents projets des enseignants et de leurs élèves sur www.trousseaprojets.fr](#)

- [Le financement participatif](#)
- [Contribuer à la réussite de tous et à une plus grande équité territoriale](#)
- [Un recours vertueux au mécénat](#)
- [Une expérimentation réussie](#)
- [Les partenaires de la Trousse à projets](#)

➔ *Il est possible de s'abonner à la liste d'information et de recevoir toute l'actualité sur la Trousse à projets*

VOYAGES SCOLAIRES

L'actualité de la semaine du 12 au 16 mars 2018 sur le site de la DAF nous informe de la modification de l'article R211-6 du code du tourisme suite au décret n° 2017-1871 du 29 décembre 2017 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2017-1717 du 20 décembre 2017 portant transposition de la directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées.

Cette nouvelle formulation qui entrera en vigueur **à compter du 1er juillet 2018** **supprime notamment le point 10° de la version actuelle** qui précise que :

"Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ; "

Ainsi, le paiement avant service fait par l'EPLÉ à une agence de voyage agréée n'est plus soumis à la limite maximale de 70% du coût de la prestation.

Vous trouverez [ici le lien](#) vous permettant d'accéder à la version en vigueur au 1er juillet 2018.

La question de la semaine du 12 au 16 mars 2018 rappelle l'interdiction d'une demande de participation pour une sortie pédagogique réalisée pendant le temps scolaire.

[Une participation peut-elle être demandée aux familles pour une sortie pédagogique programmée pendant le temps scolaire ?](#)

OUI

NON

Bonne réponse : NON

En effet, dès lors que la sortie pédagogique est programmée pendant le temps scolaire, elle acquiert un caractère obligatoire. Le principe de gratuité, énoncé par l'article L.132-2 du code de l'éducation, trouve alors pleinement à s'appliquer.

À télécharger sur [Le parcours « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers »](#)

► [Les applications réalisées par des collègues de l'académie](#)

[FDRM1 outil d'analyse du fonds de roulement](#)

[REPROFI : le rapport du compte financier en quelques clics](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)



Le module de publication des MAPA du site internet d'AJI Gestion pour l'éducation fait peau neuve !

Afin de respecter l'obligation de dématérialisation des contrats de la commande publique le 1er octobre 2018, le module M.A.P.A. d'A.J.I. se transforme officiellement en profil d'acheteur.

➔ *Vous pouvez dorénavant dématérialiser l'ensemble de vos marchés publics dont le montant est inférieur à 90 000 € HT.*

Conscient de l'importance du processus de dématérialisation de la chaîne de la dépense publique et de son impact sur le travail des gestionnaires, AJI a souhaité anticiper la date butoir pour permettre à ses adhérents de se familiariser dès cette année aux nouvelles fonctionnalités imposées par le profil d'acheteur.

Un des objectifs du profil d'acheteur, c'est également de généraliser la transparence des procédures de marchés publics. C'est pour cette raison qu'AJI a lancé un nouveau chantier concernant l'« open data ».

➔ *Cette nouvelle fonctionnalité sera disponible sur le site d'A.J.I. dès le printemps 2018.*

Cette fonctionnalité permettra aux entreprises d'avoir un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés publics dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000 € HT (OPEN DATA).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Le site Aide et conseil

➔ *Depuis la rentrée scolaire 2014/2015, le site Aide et conseil aux EPLE n'est plus accessible que par l'intermédiaire du portail intranet académique (PIA).*

Vous y retrouverez les toutes dernières informations et actualités ainsi que les publications de l'académie.

Le parcours « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers »

Le parcours M@GISTERE « CICF – pilotage de l'EPLE par la maîtrise des risques comptables et financiers » est un parcours de formation qui aborde le **pilotage de l'établissement public local d'enseignement sous l'angle de la maîtrise des risques financiers et comptables**. Il s'adresse à tout acteur de l'administration financière de l'établissement public local d'enseignement (EPLE), chef d'établissement, adjoint gestionnaire, agent comptable, collaborateur de ces derniers.

Ce parcours M@GISTERE s'inscrit dans la politique académique mise en œuvre pour développer le contrôle interne comptable et financier en EPLE ; il s'inscrit dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR MENF1300559 C de la DAF, publiée au Bulletin officiel n°47 du 19 décembre 2013, « **Carte comptable et qualité comptable en EPLE** ». Il vous appartient donc de vous en emparer, de le faire vivre et de le faire découvrir à vos collaborateurs.

Ce parcours est accessible en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique).

➔ *Il faut pour y accéder obligatoirement votre **identifiant personnel** et votre **mot de passe de messagerie académique**.*

Chemin à suivre : PIA EPLE académique

Choisir le portail ARENA ; l'identifiant et le mot de passe sont ceux de votre messagerie académique : sur votre gauche, apparaît le thème « Formation à distance » ; en cliquant dessus, au centre apparaît la plateforme de formation Magistère. Cliquez sur « la plateforme M@gistère », vous êtes dirigé vers la page d'accueil de la plateforme, choisissez la rubrique « Actions de formation où vous êtes Participant » et sélectionnez « CICF – maîtrise des risques comptables et financiers ».

- ➔ Si le message suivant apparaît : « Le certificat de sécurité de ce site Web présente un problème », poursuivre en choisissant l'option « [Poursuivre avec ce site Web \(non recommandé\)](#). »
- ➔ Si vous n'êtes pas sur la bonne plateforme, regarder en bas de votre écran « Autres plateformes » et sélectionner en bas à droite « académie d'Aix-Marseille ».

Le parcours [CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#) est désormais en auto inscription sur la plateforme M@GISTERE.



Nouveau

La plateforme M@GISTERE vient d'évoluer avec une nouvelle fonctionnalité ouverte à tous accessible depuis la page d'accueil.

Une nouvelle icône apparaît :



- ➔ En cliquant sur le lien dans l'icône ou en tapant l'adresse suivante : https://magistere.education.fr/ac-aix-marseille/offer/additional/?collapsed=0&course_with_password=on

Vous accédez à l'offre complémentaire de formation à destination des personnels de l'éducation nationale

Vous pouvez spontanément vous inscrire aux actions de formation présentées ci-dessous. Cette offre vient en complément du Plan Académique de Formation ou du Plan Départemental de formation.

- > Des **formations accompagnées** par un formateur où sont organisés des échanges entre pairs
- > Des **formations en autonomie** qui permettent un accès immédiat

Ces formations sont présentées en deux onglets selon leur modalité de mise en œuvre. Ces formations peuvent être offertes par votre académie ou une autre structure de formation qui a souhaité la partager à l'échelle nationale.

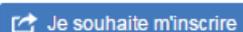
L'objectif est de vous donner la liberté d'accéder à des actions de formation en complément des actions déjà en place. Cette offre ne se substitue pas aux formations organisées spécifiquement à votre intention.

Cliquez pour en savoir plus sur



[Découvrir l'offre de formation complémentaire](#)

Pour sélectionner votre parcours avec des filtres et vous y inscrire en auto-inscription et obtenir un accès immédiat.





Télécharger cette page au format PDF



→ Le parcours [CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#) est désormais en auto inscription sur la plateforme M@GISTERE.

À retrouver sur [Le parcours « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers »](#)

Télécharger les publications de l'académie

Le guide 2016 « [Agent comptable ou régisseur en EPLE](#) »

Le guide « [les pièces justificatives de l'EPLE](#) »

Le guide "Achat public 2016" [Le nouveau droit des marchés publics au 1er avril 2016](#)

Et d'autres, plus anciennes

Le guide « [L'essentiel GFC 2014](#) »

Le [guide de la balance](#)

Le guide « [L'EPLE et les actes administratifs](#) »

[Les carnets de l'EPLE](#) (anciennement les carnets RCBC) : approche thématique de l'instruction M9-6

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Achat public

L'achat public est composé de principes de base qui doivent être parfaitement respectés et qui sont encadrés par des règles. Le non-respect de ces principes engendre des risques d'ordre pénal tant pour l'acheteur que pour sa hiérarchie.

Les textes relatifs aux marchés publics définissent ces principes de base : un marché public est un contrat de fournitures, travaux ou services, conclu à titre onéreux.

Ainsi tout bon de commande émis par un établissement public local d'enseignement, quel que soit son montant, est un marché soumis aux règles des textes relatifs aux marchés publics.

Il est soumis aux principes de la commande publique : principe de liberté d'accès, principe d'égalité de traitement, principe de transparence des procédures, principe de l'efficacité de la commande publique et principe de la bonne utilisation des deniers publics.

Lorsqu'un établissement public local d'enseignement fait une demande de devis, il est également soumis à ces mêmes principes de liberté d'accès, d'égalité et de transparence : il doit faire connaître les critères de jugement des offres aux candidats.

Les enjeux de la Commande Publique s'appuient sur trois principes :

- ➔ **satisfaire l'intérêt général** (répondre aux besoins des services pour les usagers du Service Public),
- ➔ **assurer la continuité du service public** (respecter les délais de satisfaction des besoins),
- ➔ **optimiser l'usage des deniers publics** (réduire les coûts et les charges et dégager des marges de manœuvre financières).

L'achat public est composé de plusieurs éléments.

Leur combinaison raisonnée détermine la Politique de la Commande Publique, c'est à dire un acte juridique encadré, un acte économique, une politique de développement durable et des finalités d'insertion sociale.

ACHAT PUBLIC EN EPLE

Le parcours M@GISTERE " Achat public en EPLE " de l'académie d'Aix-Marseille

➔ **Retrouver** sur ce parcours M@GISTERE *l'essentiel sur les marchés publics*



ACHAT PUBLIC EN EPLE

L'EPLE est soumis aux textes de la commande publique ([article R421-72](#) du code de l'éducation) ; il passe donc un marché public dès le 1^{er} euro. L'EPLE, acheteur public, doit par conséquent respecter les principes de la commande publique (principe de liberté d'accès à la commande publique, principe d'égalité de traitement des candidats, principe de transparence des procédures).

Un devoir de vigilance et de respect de la réglementation pour tout marché (tout achat) de travaux, de fournitures ou de services s'impose à l'EPLE.

→ Retrouvez [la note du SA EPLE sur les Marchés publics - Location de matériel de reprographie SA EPLE 769-13.pdf](#)

ALLOTISSEMENT ET ENTENTE

L'[article L. 420-1](#) du [code de commerce](#) interdit les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions, notamment lorsqu'elles tendent à limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises et, ainsi, à fausser le jeu de la concurrence sur un marché.

Les entreprises ont présenté comme distinctes des offres élaborées de façon concertée afin de contourner les modalités d'allotissement décidées par le pouvoir adjudicateur, et notamment la limitation du nombre maximal de lots attribués à une même entreprise.

L'**Autorité de la concurrence** a fait application des règles selon lesquelles lorsqu'au sein d'un groupe, plusieurs entités autonomes sont susceptibles de répondre au même appel d'offres, deux options s'offrent à elles :

- Elles peuvent d'une part, renoncer à leur autonomie commerciale et se concerter pour déterminer la société la mieux placée pour répondre à l'appel d'offres. Dans cette hypothèse, elles ne pourront déposer qu'une seule offre.
- D'autre part, ces sociétés peuvent choisir de présenter chacune une offre à condition de ne pas s'être concertée pour établir ces offres. Dans cette dernière hypothèse, toute concertation ou tout échange d'informations avant la remise des offres est constitutif d'une entente anticoncurrentielle prohibée par l'[article L. 420-1](#) du code de commerce.

↳ Voir la [Décision n° 18-D-02 du 19 février 2018](#) de l'Autorité de la concurrence relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des travaux d'entretien d'espaces verts.

CESSION DE CREANCES

La décision du Conseil d'État n° [407842](#) du vendredi 9 mars 2018 apporte des précisions sur le régime particulier de notification des cessions de créance prévus par les articles [L. 313-23](#), [L. 313-27](#), [L. 313-28](#) et [R. 313-17](#) du code monétaire et financier (CMF) et l'[article 108](#) du code des marchés publics (CMP) et, notamment, avec l'[article L. 110-1](#) et l'[article L. 114-2](#) du [Code des relations entre le public et l'administration](#) (CRPA).

Pour la haute juridiction, l'article R. 313-17 du code monétaire et financier (CMF) précise notamment que : "**Lorsque la créance est cédée ou nantie au titre d'un marché public, la notification doit être faite entre les mains du comptable assignataire désigné dans les documents contractuels** (...)" .

L'article 108 du code des marchés publics, alors en vigueur (CMP 2006), quant à lui, précise : " En cas de cession ou de nantissement effectué conformément aux articles L. 313-23 à L. 313-34 du code monétaire et financier, la notification prévue à l'article L. 313-28 de ce code est adressée au comptable public assignataire désigné dans le marché dans les formes prévues à l'article R. 313-17 dudit code " .

Les articles [L. 313-23](#), [L. 313-27](#), [L. 313-28](#) et [R. 313-17](#) du code monétaire et financier (CMF) et [l'article 108](#) du code des marchés publics (CMP) relatifs aux cessions de créance professionnelle qui s'appliquent également aux créances détenues sur des personnes morales de droit public, instituent un régime particulier de notification, y compris lorsque celle-ci est accomplie auprès d'une autorité administrative.

Une telle notification ne tend pas à la prise d'une décision par cette autorité mais constitue une information destinée à faire obstacle à ce qu'elle règle sa dette auprès d'une autre personne que l'organisme cessionnaire.

Dès lors, elle n'entre pas dans le champ d'application des articles 18, codifié à l'article L. 110-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), et 20, codifié à l'article L. 114-2 du CRPA, de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

👉 Voir sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [407842](#) du vendredi 9 mars 2018

DROIT A L'EXCLUSIVITE : PRINCIPE DU DROIT A L'EXCLUSIVITE DETENU PAR LE TITULAIRE SUR LES PRESTATIONS OBJET D'UN MARCHÉ PUBLIC

Lire la réponse du Ministère de l'Économie et des finances à la [question écrite n° 3543](#) de M. Jean-Luc Fugit sur les conditions pour un acheteur de faire appel à un autre prestataire que le titulaire d'un accord-cadre à bons de commande.

Question écrite n° 3543 de M. Jean-Luc Fugit

M. Jean-Luc Fugit appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que le nouveau régime juridique des accords-cadres à bons de commande issu du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics suscite pour les acheteurs publics de sérieuses interrogations. En effet, celui-ci ne reprend pas la règle inscrite à l'article 77 alinéa III de l'ancien code des marchés publics qui posait le principe d'exclusivité. Ainsi, il est difficile de savoir si cela autorise les acheteurs publics à contracter librement hors de l'accord-cadre à bons de commande, sans limite de montant, ou si cela leur interdit au contraire de sortir de l'accord-cadre pour l'acquisition de prestations qui en sont l'objet. Dans un souci de sécurité juridique, il lui demande des précisions à ce sujet.

Réponse du ministre de l'économie et des finances

L'article 77 de l'ancien code des marchés publics prévoyait que, par exception au principe du droit à l'exclusivité détenu par le titulaire sur les prestations objet d'un marché public, l'acheteur pouvait, si ce marché était un accord-cadre à bons de commande, s'adresser à un autre prestataire, pour des besoins occasionnels de faible montant, pour autant que le montant cumulé de ces achats ne dépassait pas 1% du montant total du marché ni la somme de 10 000 euros HT.

Le [décret n° 2016-360 du 25 mars 2017](#) relatif aux marchés publics ne prévoit plus une telle limitation et apporte un assouplissement au principe de l'exclusivité susmentionné.

Un accord-cadre demeure, sous l'empire des textes entrés en vigueur le 1er avril 2016, un système fermé pendant toute sa durée d'exécution. Une fois l'accord-cadre conclu, seuls son ou ses titulaires peuvent se voir attribuer les bons de commande ou marchés subséquents faisant l'objet de ce marché public.

Cependant, les acheteurs publics ont désormais une liberté plus grande de prévoir contractuellement des exceptions à ce principe d'exclusivité.

Ils peuvent définir, dans l'accord-cadre, les limites de leur engagement contractuel.

En dehors de ces limites, l'acheteur est libre de recourir à d'autres opérateurs économiques que le titulaire d'un accord-cadre, pour les mêmes besoins. **L'acheteur doit insérer de manière expresse, dans les documents contractuels du marché, une clause stipulant qu'il se réserve la possibilité de recourir à des tiers pour certains types de prestations prévues au contrat et ce, sous certaines conditions déterminées.**

Dans le silence de l'accord-cadre, l'acheteur est tenu, par principe, de garantir à son ou ses titulaires l'exclusivité des prestations qui en sont l'objet.

Les clauses dérogeant au principe d'exclusivité doivent être suffisamment précises pour éviter tout risque contentieux. Elles peuvent notamment indiquer le périmètre des prestations concernées, le montant estimatif ainsi que les conditions dans lesquelles l'acheteur pourra en faire usage.

Cette démarche n'exonère pas les acheteurs publics de l'obligation de respecter l'ensemble des engagements contractuels souscrits au titre de l'accord-cadre antérieur.

Ainsi, notamment dans l'hypothèse d'un accord-cadre avec montant minimum, l'insertion d'une clause dérogatoire au principe d'exclusivité ne dispense pas l'acheteur de respecter son engagement à passer à chaque titulaire de l'accord-cadre les commandes à hauteur du montant minimum.

Rien n'interdit à chaque titulaire de l'accord-cadre de postuler à l'attribution des marchés publics correspondant aux commandes effectuées hors contrat.

GUIDE ACHAT PUBLIC

- ❖ La fiche [Locavert, acheter autrement dans la filière horticole](#), lancée par le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation le 25 février 2018 au Salon international de l'Agriculture, est un nouvel outil à destination des acheteurs publics pour accompagner le développement de l'approvisionnement local et de qualité dans le domaine des espaces verts. S'inspirant de la démarche [Localim](#), dédiée aux marchés publics dans la restauration collective, Locavert renvoie à des fiches méthodologiques élaborées dans ce cadre, qui font dès lors références aux marchés de la restauration. Elles ne perdent pas pour autant leur pertinence pour ce qui est des recommandations générales.

➤ À télécharger : [Locavert, acheter autrement dans la filière horticole](#)

- ❖ **Vade-mecum de l'achat public de livres à l'usage des bibliothèques** - édition 2018
Le Ministère de la Culture et de la Communication vient de publier une édition 2018 de son « Vade-mecum de l'achat public de livres à l'usage des bibliothèques » intégrant les dispositions issues de la réforme de la commande publique de 2016.

➤ Téléchargez le [Vade-mecum de l'achat public de livres à l'usage des bibliothèques - édition 2018](#)



Attention : il s'agit de livres non scolaires. Se reporter à la fiche de la DAI sur "[Le relèvement du seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés publics de livres non scolaires](#)".

INTERDICTIONS DE SOUMISSIONNER

Lire ci-après la réponse du Ministère de l'Économie et finances à la [question écrite n° 2679](#) de M. Jean-Marc Zulesi relative au moment où l'acheteur doit demander les justificatifs relatifs aux interdictions de soumissionner. Le stade de la procédure va varier selon que la procédure est ouverte ou restreinte.

Question écrite n° 2679

M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les procédures de passation des marchés publics et plus particulièrement sur les modalités de vérification des interdictions de soumissionner listées aux articles 45 et 48 de [l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015](#). En vertu de l'article 55-II-2° du décret n° 2016-360, « l'acheteur ne peut exiger que du seul candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché public qu'il justifie ne pas être dans un cas d'interdiction de soumissionner ».

Dans la pratique, lors des procédures formalisées, les acheteurs s'interrogent sur l'étape lors de laquelle ils doivent vérifier ces interdictions de soumissionner, à savoir avant le passage devant la commission d'appel d'offres (CAO) ou après l'attribution du marché public par cette CAO. Ces doutes peuvent constituer un frein à l'objectif de simplification voulu par la réforme des marchés publics. Aussi, il lui est demandé de bien vouloir préciser si cette vérification des interdictions de

soumissionner s'effectue avant ou après attribution au cours d'une procédure de passation des marchés publics.

Réponse du Ministère de l'Économie et finances

Dans tous les types de procédure, les candidats à un marché public doivent **déclarer sur l'honneur** qu'ils ne sont pas dans une situation leur interdisant de soumissionner à l'attribution d'un marché public (article 1° du I de l'[article 48 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016](#) relatif aux marchés publics).

Au stade de la candidature, ils sont dispensés de fournir l'ensemble des attestations et certificats officiels.

Ceux-ci ne sont, en effet, exigés que du seul attributaire pressenti (2° du II de l'[article 55 du même décret](#)).

Il n'en va différemment qu'en cas de procédure restreinte, lorsque l'acheteur limite le nombre de candidats qui seront admis à présenter une offre et à poursuivre la procédure. L'acheteur est amené, dans ce cas, à faire une sélection des candidats sur la base du dossier de candidature. La vérification de l'absence d'interdiction de soumissionner de ces mêmes candidats doit alors intervenir au plus tard avant l'envoi de l'invitation à soumissionner ou à participer au dialogue (3° du II de l'[article 55 du même décret](#)).

Ainsi, sauf dans l'hypothèse des procédures restreintes précitées, les justificatifs prévus à l'[article 51 du décret](#) sont demandés a posteriori, une fois que le choix de l'attributaire du marché est fait. Cette vérification se fait donc après la saisine de la commission d'appel d'offres (CAO) pour ce qui concerne les marchés publics des collectivités territoriales dans la mesure où celle-ci est seule compétente pour désigner l'attributaire du contrat.

Il est recommandé à la CAO d'adopter un classement de l'ensemble des offres analysées, régulières, acceptables et appropriées, et de désigner l'attributaire « sous réserve » qu'il ne fasse l'objet d'aucune interdiction de soumissionner.

La mise en œuvre de cette recommandation évite de convoquer à nouveau une CAO lorsque l'attributaire désigné par la CAO se trouve être, après vérification, dans un cas d'interdiction de soumissionner.

LETTRE DE VOITURAGE

Selon l'[article L. 132-8](#) du code de commerce, dans le cadre d'un contrat de transport de marchandise (lettre de voiture) liant l'expéditeur, le destinataire, le commissionnaire et le voiturier (ou transporteur), « **le voiturier a une action directe en paiement de ses prestations à l'encontre de l'expéditeur et du destinataire, lesquels sont garants du paiement du prix du transport.** »

Cette action, sauf pour l'exécution d'un marché public, se déroule généralement devant le juge judiciaire.

Dans une décision [n° C3874 du lundi 19 novembre 2012](#), le tribunal des conflits a jugé que l'action directe introduite, sur le fondement de l'[article L. 132-8](#) du code de commerce, par une société, en qualité de voiturier substitué, à l'encontre de l'UGAP, donneur d'ordre initial, concerne l'exécution d'un marché public, lequel a le caractère d'un contrat administratif, conformément aux dispositions du I de l'article 2 de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (dite MURCEF). Dès lors, compétence du juge administratif.

La Cour de cassation, dans un arrêt du 31 janvier 2018, [n° 16-21771](#), vient de faire application de la décision du [Tribunal des Conflits n° C3874 du lundi 19 novembre 2012](#) en considérant qu'« ALORS QU'en statuant ainsi, sans rechercher si l'action directe exercée par la société C... Z... Serge contre la commune de [...] ne portait pas sur l'exécution d'une prestation faisant participer le transporteur à l'exécution d'un travail public, ce dont il se déduisait que cette action relevait de la compétence des juridictions administratives, le tribunal d'instance a privé sa décision de base légale au regard de l'article L 132-8 du code de commerce. »

► Voir sur Légifrance

- Cour de Cassation, 1ère ch. civile, 31 janvier 2018, [n° 16-21771](#)
- Tribunal des Conflits, 19 novembre 2012, Services rapides des Flandres c/ Union des groupements d'achats publics, [n° 3874](#)

SOLLICITATION PERSONNALISEE - OFFRE SPONTANEE

Lire ci-dessous la réponse du Ministère de l'intérieur à la [question écrite n° 01750](#) de M. Jean Louis Masson relative à une sollicitation personnalisée prévue par la [loi n° 2014-344 du 17 mars 2014](#) relative à la consommation ([article 13](#)).

Question écrite n° 01750 de M. Jean Louis Masson

M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, le cas d'un établissement public ayant reçu d'un cabinet d'avocats une sollicitation personnalisée prévue par la [loi n° 2014-344 du 17 mars 2014](#) relative à la consommation ([article 13](#)). L'établissement public envisage de répondre favorablement à cette sollicitation personnalisée mais s'interroge sur le fait de savoir si cette sollicitation personnalisée, dont il a été rendu destinataire sans aucune démarche de sa part, peut être acceptée sans autre formalité et notamment sans satisfaire aux obligations en matière de commande publique.

Réponse du Ministère de l'intérieur

Tout acheteur soumis à l'[ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015](#) relative aux marchés publics a l'obligation de respecter les règles de publicité et de mise en concurrence qui s'y rattachent.

Ainsi, si les services juridiques bénéficient d'une procédure allégée prévue à l'[article 29](#) du [décret n° 2016-360 du 25 mars 2016](#) relatif aux marchés publics, celle-ci s'applique quelle que soit la façon par laquelle l'acheteur a appris l'existence d'une offre.

En l'espèce, la sollicitation par démarchage d'un acheteur soumis à l'ordonnance précitée est assimilable à une candidature spontanée.

Les principes posés par le [Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics](#) édition 2014 (point 10.1.2) restent d'actualité.

De ce fait, il convient de rappeler que les offres spontanées ne permettent pas à l'acheteur de contracter directement avec les entreprises qui en sont à l'origine.

Si celui-ci souhaite donner suite à un tel projet, il doit organiser la mise en concurrence de tous les opérateurs économiques potentiellement intéressés par sa mise en œuvre, offrant toutes les garanties d'impartialité de sélection.

En outre, l'acheteur doit veiller à éviter, d'une part, de porter atteinte à l'égalité entre les candidats en reprenant dans le cahier des charges des indications techniques directement inspirées de celles présentées par l'entreprise initiatrice, et d'autre part de diffuser des informations commerciales ou techniques protégées par le secret des affaires.

TRANSPARENCE, LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET MODERNISATION DE LA VIE ECONOMIQUE

La [loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016](#) relative à la **transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique**, publiée au journal officiel du 10 décembre 2016, renforce le traitement pénal des infractions d'atteinte à la probité d'une part, et instaure un dispositif innovant de prévention de la corruption d'autre part. Cette loi s'inscrit dans le prolongement des deux lois votées en 2013 qui ont considérablement renforcé les moyens des autorités nationales françaises en matière de lutte contre la corruption.

Ainsi, la [loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013](#) relative à la transparence de la vie publique créant la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) a marqué une avancée significative pour le respect de règles éthiques par les responsables publics.

Par ailleurs, la [loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013](#) a institué deux réformes significatives, d'une part, en créant le procureur de la République financier et, d'autre part, en améliorant les outils d'investigation et en aggravant les sanctions pénales encourues en matière de corruption.

Plus de vingt ans après la [loi n° 93-122 du 29 janvier 1993](#) relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, la loi du 9 décembre 2016 aligne la législation française sur les standards européens et internationaux les plus exigeants.

A cet égard, cette loi renforce le traitement pénal des infractions d'atteinte à la probité d'une part, et instaure un dispositif innovant de prévention de la corruption d'autre part.

Ses dispositions sont entrées en vigueur le lendemain de la publication de la loi, soit le 11 décembre 2016, à l'exception des dispositions relatives à l'agence française anticorruption (AFA), entrées en vigueur le 16 mars 2017 (publication du [décret n° 2017-329 le 14 mars 2017](#)) et des dispositions relatives à la convention judiciaire d'intérêt public, entrées en vigueur le 30 avril 2017 (publication du [décret n° 2017-660 le 27 avril 2017](#)).

La présente circulaire expose les nouvelles dispositions issues de la loi, ainsi que les orientations de politique pénale en la matière.

↳ Télécharger la [Circulaire CRIM/2018-01/G3-31.01.2018](#) de la direction des affaires criminelles et des grâces relative à **la présentation et la mise en œuvre des dispositions pénales prévues par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.**

La création d'une Agence française anticorruption

L'[article 1^{er}](#) de la loi du 9 décembre 2016 institue une Agence française anticorruption, service à compétence nationale placé sous l'autorité conjointe du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre chargé du budget. Il se substitue au service central de prévention de la corruption créé par l'article 1^{er} de la loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

Aux termes de l'[article 3](#) de la loi, l'agence est chargée notamment :

- de participer à la coordination interministérielle permettant d'aider à prévenir et à détecter les atteintes à la probité ;
- d'élaborer des recommandations destinées à aider les personnes morales de droit public et de droit privé dans la mise en œuvre de procédures internes de prévention et de détection des faits de corruption ;
- de contrôler, de sa propre initiative, la qualité et l'efficacité des procédures mises en œuvre au sein des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et sociétés d'économie mixte, et des associations reconnues d'utilité publique pour prévenir et détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics et de favoritisme ;
- de contrôler la mise en œuvre des procédures de prévention et de détection de la corruption dans le cadre de l'obligation de vigilance prévue à l'[article 17](#) de la loi. En cas de manquement à cette obligation, la commission des sanctions de l'AFA peut, après un avertissement délivré par le directeur, adresser une injonction de mise en conformité ou infliger une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 200 000 euros pour les personnes physiques et un million d'euros pour les personnes morales ;
- de contrôler la mise en œuvre du programme de conformité prévue dans le cadre d'une convention judiciaire d'intérêt public ;
- de contrôler la mise en œuvre de la peine de programme de mise en conformité prévue par l'[article 131-39-2](#) du [code pénal](#).

Une dépêche viendra préciser les modalités des échanges à intervenir entre les parquets et l'AFA.

Le point sur

[Le téléservice " Demande de bourse de lycée en ligne du 3 avril au 20 juin 2018 dans toutes les académies "](#)

[Achat public : Extrait du Guide des outils d'action économique du Conseil d'État version de décembre 2017 : fiche 12](#)

[Le parcours M@GISTERE « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers » de l'académie d'Aix-Marseille](#)

➔ **Découvrir** [sur ce parcours M@GISTERE le pilotage de l'établissement public local d'enseignement sous l'angle de la maîtrise des risques financiers et comptables.](#)

Le parcours M@GISTERE " [Achat public en EPLE](#) " de l'académie d'Aix-Marseille

➔ **Retrouver** [sur ce parcours M@GISTERE l'essentiel sur les marchés publics](#)

Pour rejoindre ce parcours, connectez-vous à magistère, cliquez sur l'onglet « Se former » et entrez sur le parcours « Achat public en EPLE ».

Si vous ne savez pas comment rejoindre le parcours suivez les instructions ici :

<https://magistere.education.fr/ac-aix-marseille/mod/page/view.php?id=17>

Bonne découverte !

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Les bourses

Sur le [site Pléiade](#), mise en ligne d'informations relatives à la mise en place d'un téléservice [Demande de bourse de lycée en ligne du 3 avril au 20 juin 2018 dans toutes les académies](#).

Ce téléservice est généralisé à tous les collèges et lycées publics pour la campagne 2018 qui se déroule du 3 avril au 20 juin 2018. Des supports d'accompagnement des parents et des équipes en charge du suivi des demandes sont mis à disposition des établissements.

► Voir successivement sur le [site Pléiade](#) les rubriques:

- [LES PRINCIPAUX AVANTAGES DU TELESERVICE](#)
- [LES BÉNÉFICES POUR LES PARENTS](#)
- [LES BÉNÉFICES POUR LES AGENTS QUI GÈRENT LES DEMANDES DE BOURSES](#)
- [L'ACCOMPAGNEMENT NÉCESSAIRE](#)
 - [Les documents à télécharger pour aider les chefs d'établissement à préparer la campagne :](#)
 - [Les documents à télécharger pour aider les équipes à accompagner les parents d'élèves et à suivre les demandes](#)
 - [Les documents publiés sur le site du ministère qui permettent d'accompagner les parents d'élèves](#)

La démarche de simplification des demandes de bourse scolaire a été initiée à l'automne 2014. Elle a fait l'objet d'annonces à l'occasion des événements nationaux "simplification pour les usagers". Dans ce cadre, des simulateurs de calculs de bourses pour le collège et le lycée ont été mis en ligne sur le site education.gouv.fr et les modalités de demandes de bourses pour les lycées ont été simplifiées.

A la rentrée 2017, la démarche en ligne "demande de bourses de collège" a été déployée dans toutes les académies : **340 000 demandes de bourses ont été effectuées en ligne soit plus de 40% des demandes de bourses.**

LES PRINCIPAUX AVANTAGES DU TELESERVICE

La demande de bourse de lycée en ligne est intégrée au portail Scolarité Services qui donne aussi accès à d'autres services en ligne utiles aux parents / responsables d'élèves : la fiche de renseignement, l'inscription au lycée, le télépaiement etc.

Ce service intégré certifie le lien responsable-élève(s)

Il s'appuie sur la récupération des données fiscales du parent / responsable d'élèves directement auprès de la direction générale des finances publiques

Il permet de simplifier la démarche des parents d'élèves et de fiabiliser et faciliter l'instruction des demandes grâce au transfert automatique de leurs informations dans Siècle Bourse.

LES BÉNÉFICES POUR LES PARENTS

Ils gagnent en autonomie, se connectent au portail Scolarité Services et suivent une démarche en 4 étapes sans joindre de pièces justificatives :

- Accepter la récupération de leurs informations fiscales
- Visualiser les informations récupérées et éventuellement fournir des précisions sur leur situation pour compléter la demande
- Valider le récapitulatif de la demande
- Voir l'estimation de leur droit à bourse.

LES BÉNÉFICES POUR LES AGENTS QUI GÈRENT LES DEMANDES DE BOURSES

Les agents n'auront plus à distribuer de dossiers de demande aux familles et pourront libérer du temps pour se consacrer aux familles les plus en difficultés et réduire le non-recours aux bourses.

L'instruction par les gestionnaires de bourses est simplifiée grâce à l'intégration directe des informations saisies par les parents dans SIECLE Bourses.

Les agents pourront clôturer plus rapidement le traitement de la demande et l'attribution de bourse.

L'ACCOMPAGNEMENT NÉCESSAIRE

La généralisation de la démarche en ligne "demande de bourse de collège" à la rentrée 2017 a mis en évidence un fort besoin d'accompagnement de certaines familles.

La mobilisation des équipes dans les établissements est donc majeure pour favoriser l'utilisation de ce service en ligne et l'inclusion numérique de toutes les familles.

Les documents à télécharger pour aider les chefs d'établissement à préparer la campagne :

- [Guide de préparation de la campagne à l'attention des chefs d'établissements](#)

Les documents à télécharger pour aider les équipes à accompagner les parents d'élèves et à suivre les demandes

- [Flyer à imprimer et à remettre aux parents - format A4](#) (avec zone personnalisable pour renseigner l'adresse internet du portail Scolarité services). Le flyer peut aussi être publié sur votre ENT.

- [Flyer à imprimer et à remettre aux parents - format A5](#) (avec zone personnalisable pour renseigner l'adresse internet du portail Scolarité services)
- [Affiche à apposer dans l'établissement pour informer les parents](#) (imprimable au format A4 ou A3 avec zone personnalisable pour renseigner l'adresse internet des télé-services et un contact dans votre collège)
- [Guide de suivi des demandes de bourses en ligne destiné aux personnes en charge de la réception des demandes](#) (réception des justificatifs des demandes)
- [Guide "Découvrir FranceConnect" : le dispositif d'identification qui permet de simplifier les démarches en ligne](#) (destiné aux établissements)
- [Guide pour accompagner les parents](#) (destiné aux établissements)

Les documents publiés sur le site du ministère qui permettent d'accompagner les parents d'élèves

Ils sont publiés sur www.education.gouv.fr/aides-financieres-lycee :

- Le guide de première connexion au portail Scolarité services (via le compte Education nationale créé par l'établissement ou via FranceConnect)
- Les tutoriels vidéos qui simulent une demande de bourse de collège en ligne (publiés à compter du 21/08/2017)

Extrait du Guide des outils d'action économique du Conseil d'État version de décembre 2017 : fiche 12

FICHE 12

Marchés publics

(Version de décembre 2017)

La notion de marché public

L'ordonnance [n° 2015-899](#) du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret [n° 2016-360](#) du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ont transposé les directives [2014/24/UE](#) et [2014/25/UE](#) du 26 février 2014. Ces textes sont entrés en vigueur le 1^{er} avril 2016 et se sont principalement substitués, d'une part, au code des marchés publics et, d'autre part, à l'ordonnance [n° 2005-649](#) du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics. Cette ordonnance a été ratifiée par la loi [n°2016-1691](#) du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, qui l'a modifiée sur quelques points et qui a habilité le Gouvernement à adopter, dans un délai de 24 mois, la partie législative du futur code de la commande publique. Le décret [n° 2017-516](#) du 10 avril 2017 portant diverses dispositions en matière de commande publique a tiré les conséquences de cette modification de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et a apporté quelques clarifications.

Sont soumis à l'ordonnance du 23 juillet 2015 les personnes publiques ainsi que certaines personnes privées. Ces acheteurs ont soit la qualité de « **pouvoir adjudicateur** », soit d'« **entité adjudicatrice** » lorsqu'ils exercent des activités d'opérateurs de réseaux.

Aux termes de [l'article 4](#) de l'ordonnance du 23 juillet 2015, les marchés publics **correspondent** à deux types de contrats : les marchés et les accords-cadres. Les **marchés** sont les contrats conclus à titre onéreux par un ou plusieurs acheteurs avec un ou plusieurs opérateurs économiques pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services. Les **accords-cadres** sont les contrats qui ont pour objet d'établir les règles relatives aux bons de commande à émettre ou les termes régissant les marchés subséquents à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées.

Un marché public présente les principales caractéristiques suivantes :

- ⇒ il est conclu avec un opérateur économique public ou privé c'est-à-dire une entité qui exerce une activité économique, quels que soient son statut et son mode de financement ;

- ⇒ il a pour objet de répondre aux besoins d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entité adjudicatrice en matière de travaux, de fournitures, ou de services ;
- ⇒ il est conclu à titre onéreux, le caractère onéreux résidant dans le versement d'un prix par l'acheteur à l'opérateur économique.

Lorsqu'ils relèvent de l'ordonnance du 23 juillet 2015, les marchés publics passés par les personnes morales de droit public sont des contrats administratifs.

Les marchés publics au sens de l'ordonnance du 23 juillet 2015 se distinguent d'autres contrats comme:

- ✚ **les contrats de concession**, qui sont des contrats par lesquels une ou plusieurs autorités concédantes confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix ;
- ✚ **les conventions, qui accompagnent certaines décisions d'octroi de subventions** et qui ne mettent pas directement à la charge du cocontractant la réalisation d'une prestation en contrepartie du versement d'une somme d'argent ; la subvention est en effet destinée à soutenir financièrement une action engagée, définie et mise en œuvre par un tiers éventuellement dans le cadre d'un dispositif incitatif mis en place par une autorité administrative ;

Les **marchés de partenariat** sont reconnus comme des **marchés publics à part entière** et font l'objet de **dispositions spécifiques** au sein de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et du décret du 25 mars 2016. Ils permettent de confier à un opérateur économique une mission globale ayant pour objet la construction, la transformation, la rénovation, le démantèlement ou la destruction d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service public ou à l'exercice d'une mission d'intérêt général, ainsi que tout ou partie de leur financement. La mission globale peut en outre inclure la conception des ouvrages, leur entretien ou la gestion d'une mission de service public.

Depuis sa modification par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, l'ordonnance du 23 juillet 2015 prévoit que lorsque l'acheteur confie tout ou partie de la conception des ouvrages au titulaire, les conditions d'exécution du marché doivent comprendre l'obligation d'identifier une équipe de maîtrise d'œuvre chargée de la conception des ouvrages et du suivi de leur réalisation. La conclusion d'un marché de partenariat doit être précédée d'une **évaluation** préalable ayant pour objet de comparer les différents modes envisageables de réalisation du projet et d'une **étude de soutenabilité budgétaire**. Cette étude préalable est versée au dossier d'évaluation socio-économique accompagnant tout projet d'investissement, tel que défini à l'article 1^{er} du décret n° 2013-1211 du 23 décembre 2013 relatif à la procédure d'évaluation des investissements publics, texte modifié par le décret n° 2017-516 du 10 avril 2017 portant diverses dispositions en matière de commande publique.

La passation d'un marché de partenariat ne peut être engagée que si l'acheteur démontre que, compte tenu des caractéristiques du projet envisagé, des exigences de service public ou de la mission d'intérêt général dont l'acheteur est chargé, ou des insuffisances et difficultés observées dans la réalisation de projets comparables, le recours à un tel contrat présente un **bilan plus favorable**, notamment sur le plan financier, que celui des autres modes de réalisation du projet. Le critère du paiement différé ne

saurait à lui seul constituer un avantage. Par ailleurs, les acheteurs ne peuvent recourir au marché de partenariat que si **la valeur de ce marché est supérieure, en fonction de son objet, à un seuil.**

Le décret du 25 mars 2016 a fixé trois seuils différents (2 millions d'euros, 5 millions d'euros et 10 millions d'euros).

Il existe **plusieurs formes de procédures de passation**, qui dépendent du montant total du marché public.

Les procédures formalisées s'imposent aux marchés publics d'un montant égal ou supérieur aux seuils de procédure formalisée. Les personnes publiques passent leurs marchés et accords-cadres selon les procédures formalisées suivantes (v. *infra* point **4.4.**) :

- a) La **procédure d'appel d'offres, ouvert ou restreint**, par laquelle l'acheteur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, sans négociation, sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats ;
- b) La **procédure concurrentielle avec négociation**, par laquelle un pouvoir adjudicateur négocie les conditions du marché public avec un ou plusieurs opérateurs économiques ;
- c) La **procédure négociée avec mise en concurrence préalable**, par laquelle une entité adjudicatrice négocie les conditions du marché public avec un ou plusieurs opérateurs économiques ;
- d) La **procédure de dialogue compétitif** dans laquelle l'acheteur dialogue avec les candidats admis à participer à la procédure en vue de définir ou développer les solutions de nature à répondre à ses besoins et sur la base desquelles ces candidats sont invités à remettre une offre.

Une « **procédure adaptée** », dont les modalités sont déterminées par l'acheteur dans le respect des règles prévues par l'ordonnance du 23 juillet 2015 et ses décrets d'application, peut être choisie par celui-ci, à condition de respecter les principes fondamentaux de la commande publique (liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats, transparence des procédures), lorsque la valeur estimée hors taxe du besoin est inférieure aux seuils européens ou pour certains marchés publics particuliers (marchés publics de services sociaux, marchés publics de services juridiques de représentation).

Enfin, les acheteurs peuvent recourir à une **procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables dans plusieurs hypothèses** : urgence impérieuse, échec d'une précédente procédure formalisée ou adaptée, prestations ne pouvant être fournies que par un unique opérateur économique, marchés publics dont la valeur hors taxe est inférieure à 25 000 euros, etc...Le Conseil d'Etat a estimé, s'agissant de cette dernière hypothèse, qu'elle ne méconnaissait pas le principe de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, compte tenu des garanties prévues à l'article 30-I-8° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 (CE, 17 mars 2017, M. Perez et Ordre des avocats de Paris, n° [403768](#), 403817).

Le montant des seuils de procédures formalisées est révisé régulièrement par la Commission européenne. Les **seuils pour les procédures formalisées** applicables au **1^{er} janvier 2016** sont les suivants :

- ❖ 135 000 euros hors taxes (HT) pour les marchés de fournitures et de services de l'État et de ses établissements publics ;

- ❖ 209 000 euros HT pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (**dont les EPLE**) ;
- ❖ 418 000 euros HT pour les marchés de fournitures et de services des entités adjudicatrices et pour les marchés de fournitures et de services passés dans le domaine de la défense ou de la sécurité ;
- ❖ 5 225 000 euros HT pour les marchés de travaux des pouvoirs adjudicateurs et des entités adjudicatrices.

Les acheteurs ne sauraient fractionner le montant de leurs marchés afin d'alléger leurs obligations de publicité et de mise en concurrence. Est reconnue comme irrégulière la pratique du « saucissonnage » du marché qui consiste à passer plusieurs procédures de faible montant pour rester en-deçà des seuils de procédures formalisées.



Attention : nouveaux seuils au 1^{er} janvier 2018.

Au 1^{er} janvier 2018, ces seuils sont les suivants :

- Pour les marchés de fournitures ou services :
 - **144 000 euros HT** pour l'Etat et ses établissements publics,
 - **221 000 euros HT** pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux, **notamment les EPLE** conformément à l'[article R421-72](#) du code de l'éducation,
 - **418 000 euros HT** pour les entités adjudicatrices ;
- Pour les marchés de travaux : **5 548 000 euros HT**.

Usage économique des marchés publics

L'administration peut ne pas avoir à recourir à un prestataire pour la satisfaction de ses propres besoins (CE Ass., 26 octobre 2011, *Association pour la promotion de l'image et autres*, [n° 317827](#), confirmant la jurisprudence *Unipain* (CE, 29 avril 1970, [n° 77935](#)) : « (...) ni la liberté du commerce et de l'industrie, ni le droit de la concurrence ne font obstacle à ce qu'elles décident d'exercer elles-mêmes, dès lors qu'elles le font exclusivement à cette fin, les activités qui découlent de la satisfaction de [leurs] besoins, alors même que cette décision est susceptible d'affecter les activités privées de même nature »).

Cependant, l'administration n'étant généralement pas en mesure de satisfaire elle-même l'ensemble de ses besoins, la conclusion de marchés publics s'avère fréquemment nécessaire. Le fait même de solliciter des opérateurs économiques pour des fournitures ou prestations engendre une activité économique. Les marchés publics peuvent également être utilisés, comme les contrats de concession, pour externaliser une activité que la personne publique ne souhaite pas assurer elle-même. Par ailleurs, la commande publique peut être mobilisée pour orienter les acteurs ou favoriser certains types d'opérateurs économiques.

La satisfaction des besoins de la personne publique et l'externalisation d'activités économiques

Le marché public a pour objet de répondre aux besoins d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entité adjudicatrice en matière de travaux, de fournitures ou de services. De la définition des besoins dépend l'objet du marché (travaux, fournitures ou services) et le choix de la procédure.

[L'article 5](#) de l'ordonnance du 23 juillet 2015 permet de recourir à **différents types de marchés** :

Les marchés publics de travaux ont pour objet soit l'exécution, soit la conception et l'exécution de travaux dont la liste est publiée au Journal officiel de la République française, ou bien soit la réalisation, soit la conception et la réalisation, par quelque moyen que ce soit, d'un ouvrage répondant aux exigences fixées par l'acheteur qui exerce une influence déterminante sur sa nature ou sa conception. Un ouvrage est le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique.

Les marchés publics de fournitures ont pour objet l'achat, la prise en crédit-bail, la location ou la location-vente de produits. Un marché public de fournitures peut comprendre, à titre accessoire, des travaux de pose et d'installation.

Les marchés publics de services ont pour objet la réalisation de prestations de services.

Il convient de rappeler que lorsqu'un marché public porte sur des travaux et sur des fournitures ou des services, il est un marché de travaux si son objet principal est de réaliser des travaux. Lorsqu'un marché public a pour objet des services et des fournitures, il est un marché de services si la valeur de ceux-ci dépasse celle des fournitures achetées.

Les marchés de service peuvent aussi consister à confier au cocontractant la gestion d'un service public (ils se distinguent alors des concessions par l'absence de transfert du risque d'exploitation au cocontractant).

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique a abrogé la disposition qui imposait de réaliser une évaluation préalable du mode de réalisation d'un projet d'investissement, destinée à comparer les différents modes envisageables de réalisation d'un projet lorsque, pour un marché public autre qu'un marché public de défense ou de sécurité, le montant des investissements envisagés atteignait un seuil de 100 millions d'euros. L'évaluation préalable demeure toutefois obligatoire pour les marchés de partenariat.

L'utilisation des marchés publics comme instruments de politique économique

Cette utilisation stratégique de la commande publique est assumée tant en droit interne qu'au niveau européen.

Les nouvelles directives européennes (la directive [2014/24/UE](#) du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation des marchés publics, dite « secteurs classiques » et la directive [2014/25/UE](#) du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux,

dite «secteurs spéciaux») font des marchés publics des instruments pour parvenir à une « croissance intelligente, durable et inclusive » (v. [communication](#) de la Commission européenne du 3 mars 2010 intitulée « Europe 2020, pour une croissance intelligente, durable et inclusive ») tout en garantissant l'utilisation optimale des fonds publics. Les objectifs recherchés peuvent être notamment les suivants:

- ✚ rendre efficace la dépense publique (directive [2014/24/UE](#), 26 février 2014, cons. 2),
- ✚ faciliter l'accès des PME aux marchés publics (idem),
- ✚ réaliser des objectifs sociétaux communs (idem),
- ✚ contribuer à la protection de l'environnement et au développement durable (directive [2014/24/UE](#), 26 février 2014, art. 18.2 et cons. 37),
- ✚ promouvoir l'emploi et le travail en vue de l'insertion des individus dans la société (directive [2014/24/UE](#), 26 févr. 2014, cons. 36),
- ✚ promouvoir la recherche et l'innovation, principaux moteurs de la croissance (directive [2014/24/UE](#), 26 févr. 2014, cons. 47 et 49).

Il convient néanmoins de ne pas poursuivre plusieurs objectifs simultanément, afin d'éviter qu'ils n'entrent en contradiction les uns avec les autres ou nuisent à l'évaluation de l'efficacité de la procédure engagée pour les atteindre (règle du « un outil-un objectif »).

Les leviers d'action économique en amont des procédures de passation

Le choix de la procédure de passation du marché public dépend du montant et des caractéristiques des prestations à réaliser. En conséquence, l'acheteur doit évaluer et exprimer précisément ses besoins (art. 4 et suivants du décret [n° 2016-360](#) du 25 mars 2016) tout en procédant à une analyse du marché économique. Il peut procéder à des études et à des échanges préalables avec les opérateurs économiques (« *sourcing* »).

Il peut alors recenser la capacité de réponses des entreprises, le niveau de concurrence et envisager le mode de dévolution du marché (marché unique, allotissement, marché global...).

Les bonnes pratiques avant la définition des besoins

Avant de définir leur besoin, les acheteurs peuvent (v. pour plus de précisions sur ces points, <http://www.economie.gouv.fr/daj/acheteurs-publics-10-conseils-pour-reussir>) :

- organiser des échanges avec les opérateurs économiques dans l'objectif d'apprécier leur capacité à répondre aux objectifs économiques (sans toutefois rédiger le cahier des charges en fonction des propositions émises par les opérateurs contactés) ;
- connaître le marché économique afin de cerner l'offre et la capacité professionnelle, technique ou financière des opérateurs économiques ;
- valoriser les attraits de la commande publique auprès des entreprises et leur faire connaître les démarches de simplification en la matière.

Exemples : communiquer sur les besoins et sur les domaines d'achat au moyen du site internet des personnes publiques ; informer de la planification des achats à venir ; valoriser les stratégies et les solutions innovantes dans la démarche d'achat en structurant l'information.

La définition précise des besoins

L'évaluation et la définition précises des besoins de l'acheteur dans les documents de la consultation constituent une exigence juridique et une condition impérative pour que l'achat soit effectué dans les meilleures conditions. Elles permettent également pour l'acheteur de procéder à une estimation fiable du montant du marché.

Les besoins doivent être déterminés par référence à des spécifications techniques, qui décrivent les caractéristiques d'un produit, d'un ouvrage ou d'un service. Pour éviter toute discrimination, elles doivent être formulées de manière à assurer l'égalité des candidats.

L'acheteur peut ainsi se référer à des normes ou d'autres documents préétablis en veillant à accepter tout document équivalent, ou exprimer les spécifications techniques en termes de performances à atteindre ou d'exigences fonctionnelles.

Il peut exiger un label particulier en tant que moyen permettant de prouver que les travaux, services ou fournitures remplissent certaines exigences et correspondent ainsi aux caractéristiques requises à condition que certaines conditions soient respectées ([art. 10](#) du décret du 25 mars 2016).

L'utilisation des variantes

Les acheteurs peuvent, sous certaines conditions, accepter, voire exiger des candidats des **variantes**, qui sont des « *modifications, à l'initiative des candidats, de spécifications prévues dans la solution de base décrite dans les documents de consultations* » (CE, 5 janvier 2011, *Société technologiques alpine sécurité*, n°s [343206](#) et 343214). Les variantes permettent de favoriser l'accès des nouvelles entreprises, des petites entreprises ou d'entreprises innovantes. Ces dernières peuvent proposer des solutions alternatives pour répondre au besoin de la personne publique. [L'article 58](#) du décret du 25 mars 2016 précise les **règles applicables**. Pour un marché public passé selon une procédure formalisée par un pouvoir adjudicateur, les variantes sont interdites sauf mention contraire dans l'avis de marché. Lorsque le marché public est passé par une entité adjudicatrice, les variantes sont autorisées sauf mention contraire dans l'avis de marché. Pour les marchés publics passés selon une procédure adaptée, les variantes sont autorisées sauf mention contraire dans les documents de la consultation. Lorsque l'acheteur autorise expressément ou exige la présentation de variantes, il mentionne dans les documents de la consultation les exigences minimales que les variantes doivent respecter ainsi que toute condition particulière de leur présentation.

Exemple : Les variantes peuvent permettre à certains opérateurs de présenter des solutions innovantes ou intégrant des considérations environnementales. Il s'agit d'une solution différente de celle prévue par le pouvoir adjudicateur et elle peut permettre au candidat de remettre une offre moins chère, une offre innovante ou techniquement supérieure.

Pour leur « bon usage », v. les guides et le plan cités *infra* point **4.4.**, à la fin de la présente fiche.

Les leviers d'action économique au stade des procédures de consultation et de passation

Identifier les freins à l'accès aux marchés publics

Les acheteurs doivent identifier les freins à la participation aux procédures de consultation (critères de sélection trop complexes ; formalisme contraignant ; manque de temps pour répondre aux appels d'offres, complexité des dossiers...). Il s'agit de trouver les pistes pour faire jouer au mieux la concurrence.

Si l'acheteur ne peut pas aider les candidats à rédiger leurs offres, il peut cependant, en vertu du III de [l'article 39](#) du décret du 25 mars 2016, apporter des précisions aux demandes de renseignements des candidats dans le cadre de la procédure de passation.

A noter : pour des conseils en la matière, il convient de se référer aux notices d'informations à disposition des acheteurs et des entreprises en appui des formulaires d'aide à la passation et à l'exécution des marchés publics, publiés par la direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers (ci-après DAJ), ainsi que les informations publiées par la direction de l'information légale et administrative (DILA).

Choisir la forme du marché à adopter en fonction des besoins de l'acheteur

Les acheteurs disposent de plusieurs leviers afin de favoriser l'accès des entreprises à la commande publique. La forme du marché doit être déterminée en fonction des besoins de l'acheteur, mais elle peut s'avérer plus ou moins favorables à certaines entreprises.

L'allotissement : selon [l'article 32](#) de l'ordonnance du 23 juillet 2015, les marchés publics autres que les « *marchés publics globaux* » et les marchés publics de défense ou de sécurité doivent être passés en lots séparés, sauf si leur objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes. Les acheteurs doivent ainsi déterminer le nombre, la taille et l'objet des lots. Ils peuvent toutefois décider de ne pas allouer un marché public s'ils ne sont pas en mesure d'assurer par eux-mêmes les missions d'organisation, de pilotage et de coordination ou si la dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations. Les acheteurs peuvent aussi limiter le nombre de lots pour lesquels un opérateur économique peut présenter une offre ou le nombre de lots qui peuvent être attribués à un même opérateur économique

Depuis sa modification par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, l'article 32 de l'ordonnance n° 2015-899 ne permet plus à l'acheteur d'autoriser les candidats à présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus.

L'allotissement est particulièrement favorable aux petites et moyennes entreprises (PME).

Le marché public global : l'ordonnance du 23 juillet 2015 autorise l'acheteur à recourir à un marché public global lorsque l'allotissement est rendu difficile au regard de considérations techniques, économiques ou financières. Ces marchés publics globaux peuvent prendre la forme de marchés

publics de conception-réalisation ([article 33](#) de l'ordonnance du 23 juillet 2015), de marchés publics globaux de performance ([article 34](#)) ou de marchés publics globaux sectoriels ([article 35](#)). Depuis sa modification par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016, l'ordonnance du 23 juillet 2015 rend obligatoire, parmi les conditions d'exécution d'un marché public global, l'identification d'une équipe de maîtrise d'œuvre chargée de la conception de l'ouvrage et du suivi de sa réalisation.

Pour les ouvrages de bâtiment, la mission à l'équipe de maîtrise d'œuvre est définie par voie réglementaire. [V. pour des détails sur ces types de marchés, fiche « *Contrats dédiés aux opérations de construction* »]

Les techniques particulières d'achat : l'acheteur peut également avoir recours à des techniques particulières d'achat telles que les marchés publics à tranches ([article 77](#) du décret du 25 mars 2016), ou les accords-cadres ([article 78](#)). Les marchés publics à tranches, dont l'étendue et le besoin à satisfaire sont connus dès la passation du marché, sont à privilégier lorsque l'incertitude ne porte non pas sur le besoin à satisfaire, mais sur sa mise en œuvre. Les accords-cadres permettent d'effectuer des achats à caractère répétitif et sont à privilégier en cas d'incertitude sur le rythme ou l'étendue du besoin à satisfaire.

Les marchés réservés : certains marchés ou certains lots d'un marché peuvent être réservés à des entreprises adaptées ou à des établissements et services d'aide par le travail mentionnés aux articles [L. 5213-13](#), [L. 5213-18](#), [L. 5213-19](#) et [L. 5213-22](#) du code du travail et [L. 344-2](#) du code de l'action sociale et des familles, ou à des structures équivalentes, lorsque la majorité des travailleurs concernés sont des personnes handicapées qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales ([article 36](#) de l'ordonnance du 23 juillet 2015).

L'insertion de clauses sociales et environnementales : les préoccupations sociales et environnementales sont prises en compte par l'ordonnance du 23 juillet 2015 et le décret du 25 mars 2016. Ainsi, [l'article 62](#) de ce décret inclut notamment parmi les critères d'attribution du marché public le coût, déterminé selon une approche globale qui peut être fondée sur le coût du cycle de vie, ou encore les performances en matière de protection de l'environnement, de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture, d'insertion professionnelle des publics en difficulté, la biodiversité, le bien-être animal. Ces critères s'imposent alors à tous les candidats.

Les partenariats d'innovation : prévus à [l'article 93](#) du décret du 25 mars 2016, ils ont pour objet la recherche et le développement ainsi que l'acquisition de fournitures, services ou travaux innovants qui en sont le résultat. L'objectif est de faciliter la passation de marchés publics à visée innovante ainsi que d'aider les acheteurs publics à faire une meilleure utilisation stratégique de leurs marchés pour stimuler l'innovation. Sont innovants au sens de [l'article 25](#) du décret « *les travaux, fournitures ou services nouveaux ou sensiblement améliorés* », le caractère innovant pouvant « *consister dans la mise en œuvre de nouveaux procédés de production ou de construction, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise* » L'acheteur peut passer un partenariat d'innovation avec plusieurs entreprises. Le partenariat d'innovation est alors composé de plusieurs contrats individuels qui s'exécutent séparément.

Le choix des critères d'attribution

Le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse permet de valoriser d'autres éléments de l'offre que le seul prix. L'acheteur peut choisir parmi la liste de **critères d'attribution** ceux qu'il entend privilégier pour favoriser la concurrence.

Les critères sont définis à [l'article 62](#) du décret du 25 mars 2016. Pour attribuer le marché, la personne publique se fonde alternativement sur les éléments suivants :

- soit sur **une pluralité de critères** non discriminatoires et liés à l'objet du marché, notamment la qualité, le prix, le coût, la valeur technique, les délais d'exécution, etc...
- soit, sur **un seul critère**, qui est celui du **prix**, à condition que le marché public ait pour seul objet l'achat de services ou de fournitures standardisés dont la qualité est insusceptible de variation d'un opérateur économique à l'autre, ou le coût déterminé selon une approche globale qui peut être fondée sur le coût du cycle de vie.

Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée, et lorsque plusieurs critères sont prévus, leur pondération est le principe.

L'acheteur peut retenir d'autres critères de sélection des offres que ceux énumérés à l'article 62 mais ils doivent être justifiés par l'objet du marché ou ses conditions d'exécution. Il est préférable de retenir plusieurs critères pour choisir l'offre économiquement la plus avantageuse.

Les critères doivent être objectifs, opérationnels et non discriminatoires.

Exemple : Les acheteurs peuvent choisir des critères d'attribution fondés sur des considérations d'ordre social tout en permettant d'évaluer le niveau de performance de chaque offre. Lorsqu'il est prévu que le marché soit exécuté par des personnels engagés dans une démarche d'insertion, l'acheteur peut apprécier les offres au regard du critère de l'insertion professionnelle des publics en difficulté, à condition que ce critère soit libellé de manière objective et non discriminatoire.

4.4. Les différentes procédures de marchés publics.

L'acheteur choisit, en fonction des besoins qui lui sont propres et de l'objet du marché, la procédure d'achat adéquate. Certaines procédures peuvent s'avérer plus ou moins favorables à certaines entreprises.

L'appel d'offres ouvert ([art. 67](#) et [68](#) du décret du 25 mars 2016) : il est ainsi dénommé parce que toute entreprise peut remettre une offre. L'acheteur se prononce en faveur de l'offre économiquement la plus avantageuse. Ceci se fait sans aucune négociation et sur des critères précis, objectifs, actés et connus du candidat.

L'appel d'offres restreint ([articles 69](#) et [70](#) du décret du 25 mars 2016) : il en est ainsi lorsque seuls peuvent remettre des offres les opérateurs économiques qui y ont été autorisés après sélection. Le choix entre les deux formes d'appel d'offres est libre ([art. 66](#) du décret).

Le dialogue compétitif, dont la procédure est régie par [les articles 75](#) et [76](#) du décret du 25 mars 2016, offre des possibilités importantes pour faciliter les candidatures des entreprises innovantes. Réserve

aux marchés complexes, cette procédure présente l'avantage de permettre de définir avec les candidats la meilleure réponse aux besoins.

Le concours ([art. 8](#) de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et [article 88](#) du décret du 25 mars 2016) est un mode de sélection par lequel une personne publique choisit, après mise en concurrence et avis d'un jury, « un plan ou un projet, notamment dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'architecture et de l'ingénierie ou des traitements de données, avant d'attribuer à l'un des lauréats du concours un marché ». Cette procédure est un levier d'action pour stimuler les solutions innovantes ou favoriser les PME et les très petites entreprises (TPE).

Les procédures négociées (avec ou sans mise en concurrence préalable, prévues respectivement par les [articles 25](#), [26](#) et [30](#) du décret du 25 mars 2016) peuvent être utilisées pour négocier librement le contenu d'une prestation et l'adaptation du prix aux prestations retenues. Le recours à la négociation peut être envisagé dans les cas prévus aux articles 25, 26 et 30 du décret du 25 mars 2016.

Le système d'acquisition dynamique (dit « SAD » - [art. 81](#), [82](#) et [83](#) du décret du 25 mars 2016) est une procédure entièrement électronique de passation de marché public, pour des fournitures courantes, par lequel l'acheteur attribue, après mise en concurrence, un ou plusieurs marchés à l'un des opérateurs préalablement sélectionnés sur la base d'une offre indicative. La spécificité du système d'acquisition dynamique réside dans la faculté offerte à tout opérateur économique qui, d'une part, satisfait aux critères de sélection et, d'autre part, présente une offre indicative conforme aux documents de la consultation, d'être admis dans le système durant toute la durée de son existence.

→ **Pour approfondir**

le [Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics](#), en ligne, édité par la DAJ, préc. ;

le [Vade-mecum des marchés publics](#) (2015), en ligne, édité par la DAJ ;

le [Plan national d'action pour les achats publics durables 2015-2020](#) (PNAAPD) qui a pour vocation d'organiser les actions nationales en faveur de l'achat public durable et de fédérer les différents acteurs en charge de l'achat public au sein de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics hospitaliers ;

le [Guide pratique de l'achat public innovant](#) du 30 janvier 2014, DAJ.

Le parcours M@GISTERE " [Achat public en EPLE](#) "de l'académie d'Aix-Marseille

➔ **Retrouver** [sur ce parcours M@GISTERE](#) **l'essentiel sur les marchés publics**

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Index

Accord cadre			
Droit à l'exclusivité	32	Marché public	6, 31
Achat public	30	Notification	6, 31
Achat public en EPLE		Chorus pro	
Note du SA EPLE	31	Loi de finances rectificative pour 2017	2
Photocopieurs	31	Contrats aidés	
Principes de la commande publique	31	LIJ 6, 13	
Adjoint administratif		Note de service DAJ	6
Arrêté 21 mars 2018	13	Question parlementaire	6
Agence française anticorruption		Contrôle interne comptable et financier	
Circulaire CRIM/2018/-01/G-31-01-2018	22, 37	Comité de pilotage académique	7
Décret 2017-660	22, 37	Diagnostic EPLE	7
Loi 2016-1691	22, 37	Note académique	7
Recommandation	22, 37	ODICé	7
Transparence	22, 37	Parcours M@GISTERE	27
Agent comptable		Réunion 1er février 2018	7
Contrôle interne comptable et financier	7	Cour de discipline budgétaire	
Débet	3	Rapport	8
ESEN	3	Décision administrative	
Formation	3	LIJ 13	
Note SA EPLE 763-12	7	Droit à l'exclusivité	
ODICé	7	Accord cadre	32
Pléiade	3	Marché public	32
Politique partenariale	15	Question écrite	32
Question écrite	15	Éducation	
Recouvrement	15	Enseignement supérieur	8
RPP	3	Evaluation	8
AJI		Indicateurs de résultats des lycées	8
Association des journées de l'intendance	26	Loi 2018-166	8
Dématérialisation marchés publics	26	Orientation lycée	8
Profil d'acheteur	26	Rapport Cour des comptes	8
Allotissement		Redoublement	8
Actions concertées	31	Territoires éducatifs	8
Autorité de la concurrence	31	Entente	
Entente	31	Allotissement	31
Marché public	31	Autorité de la concurrence	31
ATEE		Marché public	31
Question écrite	13	EPLE	
Attaché		Parcours M@GISTERE " Achat public en EPLE"	30, 39, 53
Arrêté 1 mars 2018	13	Parcours M@GISTERE CICF	27
Arrêté 23 février 2018	13	Pilotage EPLE	27
Balance		ESEN	
Guide de la balance	25, 29	Agent comptable	3
Bourses		Formation agent comptable	3
Téléservice	40	FDRM1	
Cession de créances		Outil d'analyse du fonds de roulement	1
Jurisprudence	6, 31	Fonction publique	

Déclaration patrimoine	10	Conseil d'Etat	43
Décret 2018-127	10	Décret 2016-360	32
Décret 2018-141	10	Droit à l'exclusivité	32
Radicalisation	10	Guide achat public	34
RIME	10	Guide de bonnes pratiques	36
Guide Achat public		Guide des outils d'action économique fiche 12	43
Localim	34	Interdictions de soumissionner	34
Localvert	34	Lettre de voiturage	35
Marché public	34	Localim	34
Vade-mecum achat public livres non scolaires	34	Localvert	34
Informations	3	Offre spontanée	36
Interdictions de soumissionner		Ordonnance 2015-899	34
Marché public	34	Procédures restreintes	34
Procédures restreintes	34	Question écrite	32, 34, 36
Question écrite	34	Sollicitation personnalisée	36
La Trousse à projets		Tribunal des conflits	35
Abonnement	24	Vade-mecum achat public livres non scolaires	34
Mécennat	24	Mentions des voies et délais de recours	
Plateforme	24	LIJ 13	
Le parcours « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers »	25, 27, 29	Offre spontanée	
Agent comptable ou régisseur en EPLE	25, 29	Guide de bonnes pratiques	36
Balance	25, 29	Marché public	36
Guide de la balance	25, 29	Question écrite	36
L'EPLÉ et les actes administratifs	25, 29	Parcours M@GISTERE	
Les carnets de l'EPLÉ	25, 29	Achat public en EPLE	30, 39, 53
Les pièces justificatives	25, 29	CICF-Pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers de l'EPLÉ	27
Le point sur	39	Personnel	
Lettre de voiturage		Adjoint administratif	13
Code du commerce	35	Arrêté 1 mars 2018	13
Cour de cassation	35	Arrêté 21 mars 2018	13
Marché public	35	Arrêté 23 février 2018	13
Tribunal des conflits	35	ATEE	13
LIJ		Attaché	13
Contrats aidés	6, 13	Question écrite	13
Lettre 201	13	Secrétaire administratif	13
Mention des voies et délais de recours	13	PLEIADE	2
Livres non scolaires		actualité de la semaine	2
Vade-mecum	12	Pléiade	
Lycée		Arrêté 24 décembre 2012	20
Indicateurs de résultats	8	Télépaiement	20
Orientation	8	Recouvrement	
M@GISTERE		Admission en non valeur	15
Parcours Achat public en EPLE	30, 39, 53	Agent comptable	15
Parcours CICF Pilotage de l'EPLÉ	27	Politique partenariale	15
Maîtrise des risques comptables et financiers		Question écrite	15
Agent comptable	7	Recouvrement des recettes en espèces	
Chef d'établissement	7	Loi de finances rectificative pour 2017	2
Diagnostic EPLE	7	Réforme de l'État	
Note académique	7	Avis du Conseil d'Etat	17
ODICé	7	Compétences des collectivités territoriales	17
Marché public		Régies d'avances et de recettes	
Accord cadre	32	Formation	17
Aji 26		MOOC	17

REPROFI		Pléiade	20
Le rapport du compte financier en quelques clics	1	Question de la semaine	20
Restauration		Téléservice	
Circuits courts	17	Loi de finances rectificative pour 2017	2
Contrôles sanitaires	17	Titre exécutoire	
Produits bio	17	Délai raisonnable	21
Qualité nutritionnelle	17	Jurisprudence	21
Question écrite	17	Transparence, lutte contre la corruption et modernisation de la vie économique	
SAENES		Agence française anticorruption	22, 37
Arrêté 21 mars 2018	13	Circulaire CRIM 2018-01/G3-31 01 2018	22, 37
Sollicitation personnalisée		Décret 2017-660	22, 37
Guide de bonnes pratiques	36	loi 2016-1691 du 9 décembre 2016	22, 37
Marché public	36	Voyages scolaires	
Offre spontanée	36	Actualité de la semaine	24
Question écrite	36	Article R211-6 du code du tourisme	24
Télépaiement		Paiement avant service fait	24
Arrêté 24 décembre 2012	20		

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)